Entrée en vigueur, le 7 août 1981

CHAPITRE 135

CODE PÉNAL

L 17 de 1981
L 32 de 1982
L 29 de 1988
L 14 de 1989
L 27 de 1989
L 17 de 2003
L 43 de 2005
L 25 de 2006
L 14 de 2007
L 15 de 2016
L 10 de 2017
L 35 de 2017
L 2 de 2021

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du droit pénal
1. Infractions commises sur le territoire de la République
2. Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger
3. Complicité et tentative
4. Infractions commises à l'étranger
5. Infractions internationales

Principes de droit pénal
6. Intention délictueuse, imprudence
7. Consentement comme moyen de défense
8. Règle générale quant à la charge de la preuve
9. Charge de la preuve dans certains cas
10. Charge de la preuve incombant à la personne accusée
11. Ignorance de la loi ou d'un fait
12. Erreur de fait, croyance de bonne foi

Principes de procédure pénale
13. Incapacité à comparaître
14. Droit de la personne accusée au procès
15. Prescription des poursuites

Responsabilité pénale
16. Peine et responsabilité
17. Âge de responsabilité
18. Responsabilité des sociétés
19. Responsabilité déléguée
20. Aliénation mentale
21. Intoxication volontaire
22. Ordre d'un supérieur
23. Légitime défense, prévention d'infraction
24. Effet de la responsabilité atténuée
25. Rejet d'une défense d'aliénation mentale

Atténuation de responsabilité
26. Contrainte et coercition
27. Provocation

Tentative et conspiration
28. Tentative
29. Conspiration

Participation aux infractions pénales
30. Complicité
31. Co-délinquant
32. Peines pour le complice et le co-délinquant
33. Conséquences prévisibles
34. Receleur
35. Incitation et sollicitation

TITRE 1A – DÉTERMINATION DE LA PEINE
36. Objet du présent Titre
37. Prise en compte du maintien des délinquants dans la société
38. Promotion de la réconciliation
39. Tenir compte de toute indemnisation
40 Condamnation à une peine d'indemnisation
41. Le tribunal peut demander un rapport d'indemnisation

42. Rapports d'indemnisation
43. Tenir compte de la capacite financière du délinquant
44. Les conditions de la peine d'indemnisation
45. Copie des conditions d'indemnisation à fournir à la personne subissant un préjudice, une perte ou un dommage
46. Règlement des sommes ou des indemnisations sous une autre forme à la personne subissant un préjudice, perte ou dommage
47. Comment sont calculées les indemnisations dans des cas impliquant la même infraction
48. Comment calculer les montants ou autres formes d'indemnisation dans des cas impliquant des infractions différentes
49. Aucune responsabilité de l'État pour toute erreur, etc. dans l'application d'une peine d'indemnisation
50. L'application de la sentence
51. Calcul de la peine
52. Peines concurrentes, la règle
53. Peine consécutives
54. Emprisonnement des mineurs
55. Pouvoir du tribunal de libérer le délinquant sans condamnation ou peine
56. Pouvoir du tribunal de convoquer le délinquant pour condamnation
57. Disposition pour la suspension d'une peine d'emprisonnement
58. Pouvoir d'un tribunal de suspendre en partie une peine
58A. Pouvoir de remplacer une peine d'amende d'intérêt général par une peine de travail
58B. Pouvoir de remplacer la peine d'emprisonnement, de surveillance ou d'amende par une peine de travail d'intérêt général
58C. Amendes
58D. Dispositions d'application lorsque les amendes et frais sont en souffrance
58E. Rapports pré-sentenciels
58F. Peine de surveillance
58G. Pouvoir du tribunal d'ajouter une ordonnance de surveillance ou une ordonnance de travail d'intérêt général à la suspension de peine de plus de six mois
58H. Directives sur l'adoption de la peine de surveillance
58I. Imposition des conditions sur la peine de surveillance
58J. Conditions normalisées de la peine de surveillance
58K. Conditions particulières de la peine de surveillance
58L. Infractions liées à l'infraction aux conditions de la surveillance
58M. Modification ou annulation de la peine de surveillance
58N. Peine de travail d'intérêt général
58O. Peines simultanées et cumulatives de travail d'intérêt général
58P. Durée de la peine de travail d'intérêt général
58Q. Condition du délinquant de se présenter
58R. Changement de lieu de résidence du délinquant
58S. Placement du délinquant au travail d'intérêt général
58T. Travail d'intérêt général
58U. Conditions du travail d'intérêt
58V. Surveillance du travail d'intérêt général
58W. Exceptions dans les conditions de présence
58X. Modification ou annulation de la peine de travail d'intérêt général
58Y. Prolongation de la période du travail d'intérêt général
58Z. Infractions liées à l'infraction à la peine de travail d'intérêt général
58ZA. Compétence et procédure
58ZB. Appel quant à la peine de remplacement
58ZC. Confiscation des biens
58ZD. Restitution des biens
58ZE. Internement des personnes ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou la drogue
58ZF. Révision de l'internement
58ZG. Réhabilitation
58ZH. Délai prescrit

TITRE 2 – INFRACTIONS

Infractions contre l'ordre public
59. Trahison
60. Incitation à la mutinerie
61. Communication de secrets
62. Sabotage
63. Infractions séditieuses
64. Conspiration séditieuse
65. Déclarations séditieuses
66. Publications séditieuses
67. Restrictions aux poursuites pour infractions séditieuses
68. Définition d'attroupement illégal et émeute
69. Attroupement illégal
70. Émeute
71. Entrée de force
72. Rétention de force
73. Corruption de fonctionnaires
73A. Entrave à un agent de police

Terrorisme
73B. *(Abrogé)*
73C. *(Abrogé)*
73D. *(Abrogé)*

Fraudes en justice
74. Définition du faux témoignage
75. Faux témoignage
76. Déclarations mensongères
77. Fabrication de preuve
78. Suppression de preuve
79. Conspiration pour contrarier le cours de la justice
80. Fausse interprétation
81. Abus des témoins
82. Infractions relatives à la procédure judiciaire

Évasions et délivrances
83. Délivrance
84. Évasion
85. Assistance à l'évasion
85A. Assistance à ou recel d'un évadé
86. Enlèvement d'un bien légalement saisi
87. Entrave à un officier de justice

Infractions relatives à la religion
88. Insulte à la religion
89. Perturbation d'offices religieux

Infractions contre les mœurs
89A. Rapport sexuel

Infractions contre les mœurs
90. Rapport sexuel sans consentement

91. Peine en cas de viol
92. Enlèvement
92A. Enlèvement d'une personne de moins de 18 ans
93. Indécence
94. Outrage public à la pudeur
95. Inceste
96. Rapports sexuels avec un enfant relevant de sa charge ou sous sa tutelle
97. Rapports sexuels illicites
97A. Rapport sexuel aggravée sur un enfant
98. Outrage à la pudeur sans consentement
98A. Attentat à la pudeur sur un mineur
99. Abrogé
100. Outrage aux mœurs
101. Prostitution
101A. Définition de "acte de prostitution enfantine" et "enfant"
101B. Promouvoir ou s'engager dans des actes de prostitution enfantine
101C. Tirer profit de la prostitution enfantine
101D. Exploitation d'enfants à des fins pornographiques
101E. Verdicts de remplacement pour atteinte aux mœurs

Infractions contre la personne
102. Esclavage
103. Abandon d'incapable
104. Obligation alimentaire
105. Enlèvement
106. Homicide intentionnel
107. Voies de fait intentionnelles
108. Blessures involontaires
109. Définition de "causer la mort"
110. Quand l'enfant devient une personne
111. Limitation de temps pour la mort
112. Homicide par influence sur l'esprit
113. Homicide d'un enfant non encore né
114. Nuisance criminelle
115. Menaces de mort
116. Assistance au suicide
117. Avortement
118. Séquestration de personne
119. Atteintes à la sécurité du transport

Infractions contre la réputation
120. Diffamation criminelle
121. Diffamation criminelle

Infractions contre la propriété
122. Définition de vol
123. Définition de l'abus de confiance
124. Définition de l'escroquerie
125. Interdiction du vol, de l'abus, de confiance et de l'escroquerie
126. Infractions assimilées au vol
127. Obtention frauduleuse de crédit
128. Fraude par un fiduciaire
129. Promotion mensongère
130. Fausse tenue de livre
130A. Chèques sans provision
130B. Obtention d'argent etc. par fraude
130C. Obtention d'argent etc. par des déclarations fausses ou trompeuses
131. Recel
132. Obtention d'argent etc. par la menace
133. Dommage volontaire à un bien
134. Incendie volontaire
135. Destruction provoquée
136. Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons
137. Vol qualifié
138. Extorsion
139. Définition de faux
140. Interdiction de faux
141. Emploi d'un document contrefait
142. Contrefaçon de monnaie
143. Entrée illégale dans une habitation
144. Atteinte à la propriété
145. Piraterie
146. Détournement d'aéronef

Trafic illicite d'armes à feu
146A Trafic illicite d'armes à feu

Fraude fiscale
146B Évasion fiscale frauduleuse

Certaines opérations portant sur des marchandises de contrefaçon
146C Infraction de transactions avec des marchandises contrefaites

Infractions contre l'intérêt public
147. Publications obscènes
147A. Possession de pornographie enfantine
147B. Publication de pornographie enfantine
148. Inconduite et désordre
149. Port d'arme illégal, la nuit
150. Discrimination illégale
151. Sorcellerie

CODE PÉNAL

Prévoyant les infractions pénales et les peines prévues, les principes de droit pénal, la responsabilité pénale ainsi que d'autres questions connexes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application du droit pénal

1. Infractions commises sur le territoire de la République

1) Le droit pénal de la République s'applique à tout acte commis ou toute omission sur son territoire.

2) Aux fins d'application du présent Code, le territoire de la République comprend les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux ainsi que tous les navires et aéronefs civils immatriculés dans la République ;

toutefois, nul ne peut être jugé pour une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef civil étranger se trouvant sur le territoire de la République, si le Procureur Général estime qu'il peut être statué sur l'infraction d'une façon équitable et conforme à l'ordre public de la République en vertu de la législation étrangère applicable à ce navire ou aéronef.

2. Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger

Le droit pénal de la République s'applique :

a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs a été accompli sur son territoire ;

b) à toute infraction à la sécurité extérieure de l'État ou de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours légal, en quelque lieu qu'elle soit commise ;

toutefois, nul ressortissant étranger ne peut être jugé pour une infraction au droit pénal de la République en vertu des seules dispositions du présent article, à moins d'avoir été arrêté sur le territoire de la République ou de ne pas avoir été extradé.

3. Complicité et tentative

Sont soumis au droit pénal vanuatuan :

a) les actes ou omissions constitutifs de complicité ou de tentative commis sur le territoire de la République en vue de perpétrer à l'étranger une infraction au droit pénal vanuatuan également punissable en vertu de la législation du lieu où l'infraction est commise ou projetée d'être commise ;

b) les mêmes actes ou omissions commis à l'étranger en vue de perpétrer une infraction sur le territoire de la République.

4. Infractions commises à l'étranger

1) Tout citoyen qui en dehors du territoire de la République commet un acte ou une omission constituant une infraction punissable en vertu du droit pénal vanuatuan, peut être poursuivi dans la République si cet acte ou cette omission constitue également une infraction en vertu de la législation du lieu où il a été commis.

2) La peine infligée à une personne condamnée en vertu des dispositions du paragraphe 1) ne peut être plus sévère que celle prévue par la législation du lieu où l'acte ou l'omission a été commis.

3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si cette personne a été poursuivie dans le lieu où l'acte ou l'omission a été commis, quel que soit le résultat des poursuites engagées.

4) Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne en vertu des dispositions du paragraphe 1) sans le consentement écrit du Procureur Général.

5. Infractions internationales

1) Le droit pénal de la République s'applique à la piraterie, au détournement des aéronefs, au commerce des personnes, à la traite des esclaves ainsi qu'au trafic des stupéfiants effectués sur et hors du territoire de la République.

2) Un étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les infractions visées au présent article, commises à l'étranger, que lorsqu'il a été arrêté sur le territoire de la République, que son extradition n'a pas été demandée et que le Procureur Général a consenti par écrit aux poursuites.

Principes de droit pénal

6. Intention délictueuse, imprudence

1) Nul n'est coupable d'une infraction s'il ne commet intentionnellement un acte prohibé par le droit pénal et pour lequel est prévue une peine spécifique. Un tel acte peut être constitué d'une omission ou d'une situation créée intentionnellement.

2) Nul n'est coupable d'une infraction s'il n'est pas démontré qu'il avait l'intention de commettre l'acte que le droit pénal interdit ; l'imprudence dans l'accomplissement de cet acte équivaut à l'intention.

3) Une personne est réputée imprudente si :

a) sachant que son comportement risque de provoquer un fait ou un événement quelconque, elle prend ce risque, et

b) il est inconsidéré de prendre un risque compte tenu du degré et de la nature du risque qu'elle sait exister.

4) Sauf cas d'omission, nul n'est coupable d'une infraction du seul fait de sa négligence. Est négligente la personne qui manque d'exercer l'attention, l'adresse ou la prévoyance dont une personne raisonnable ferait preuve dans des circonstances identiques.

5) Aucune disposition de la loi instituant une infraction ne peut être interprétée comme dispensant de l'obligation de prouver l'intention délictueuse de la personne accusée, à moins qu'une telle interprétation n'y soit expressément formulée ou n'en résulte par déduction nécessaire et distincte.

7. Consentement comme moyen de défense

1) Le consentement préalable de la victime ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation si l'acte délictueux visait à porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale.

2) Dans les autres cas, la victime n'est pas considérée consentante si, en raison de son âge, d'une infirmité ou en raison d'une fraude, elle était incapable de former le consentement nécessaire ou on l'en a empêché.

8. Règle générale quant à la charge de la preuve

1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à moins que le ministère public n'ait prouvé de façon sérieuse sa culpabilité conformément à la loi au moyen d'une preuve légalement recevable ; en statuant sur la preuve sérieuse de la culpabilité, il faut exclure toute possibilité purement fantaisiste ou futile.

2) Afin d'établir si une personne a commis une infraction, le tribunal doit examiner les circonstances particulières de l'affaire mais n'est pas légalement tenu de présumer qu'elle entendait provoquer ou prévoyait les conséquences naturelles ou probables de ses actes.

3) Si le ministère public n'a pas prouvé la culpabilité de la personne accusée conformément aux dispositions du présent article, elle est considérée innocente et doit être immédiatement acquittée.

9. Charge de la preuve dans certains cas

Sauf disposition légale contraire, il incombe au ministère public de réfuter, selon son intime conviction tout moyen de défense fondé sur la provocation, la contrainte, la coercition, la légitime défense, la force majeure, le consentement, le cas fortuit ou l'erreur de fait soulevée par la défense et jugée recevable.

10. Charge de la preuve incombant à la personne accusée

Si une personne accusée d'un délit invoque un moyen de défense lui permettant de se disculper en prouvant certains faits, il lui suffit sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de les établir.

11. Ignorance de la loi ou d'un fait

1) L'ignorance de la loi ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation.

2) Dans tous les cas où la personne accusée doit avoir connaissance de certains faits pour former une intention délictueuse, il incombe au ministère public de prouver que la personne accusée connaissait ces faits.

3) À défaut d'obtenir directement cette preuve, cette connaissance peut être déduite d'autres faits ou circonstances.

4) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme étant de nature à valider une erreur ou une omission dans la publication d'une loi ou d'un texte réglementaire.

12. Erreur de fait, croyance de bonne foi

Une erreur de fait constitue un moyen de défense contre une accusation si la personne accusée croyait de bonne foi, et raisonnablement à des faits ou circonstances dont l'existence l'aurait innocentée.

Principes de procédure pénale

13. Incapacité à comparaître

Si une personne accusée d'une infraction est incapable de se défendre ou de comparaître en justice en raison d'une aliénation mentale ou autres troubles mentaux, le tribunal doit la placer sous tutelle par une ordonnance qui en définit les modalités. L'état de santé de la personne accusée doit être établi par un certificat médical exigé par le tribunal.

14. Droit de la personne accusée au procès

Après présentation de la preuve du ministère public, la personne accusée peut choisir de déposer sous serment ou de demeurer silencieuse. Son choix de garder le silence ne peut, en soi, faire présumer de sa culpabilité.

15. Prescription des poursuites

Aucune poursuite pour une infraction ne peut être engagée contre une personne à l'expiration des délais suivants, après la perpétration de cette infraction :

a) 20 ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans ;

b) cinq ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement allant de plus de trois mois à 10 ans maximum ;

c) un an, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'une amende seulement.

Responsabilité pénale

16. Peine et responsabilité

1) Une peine ne peut être imposée qu'à une personne reconnue pénalement responsable.

2) Sous réserve des dispositions particulières de la loi, est pénalement responsable la personne qui commet intentionnellement chacun des actes ou omissions constituant les éléments d'une infraction avec l'intention que ces actes ou omissions aient pour résultat la réalisation de l'infraction.

17. Âge de responsabilité

1) Nul enfant de moins de 10 ans ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale. Un enfant de 10 ans ou plus mais de moins de 14 ans ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était apte à discerner le bien du mal et qu'il a usé de ce discernement en commettant l'infraction dont il est accusé.

2) L'âge d'une personne visé au présent article est son âge au moment de l'acte ou de l'omission.

3) Aux fins d'application du présent article et de toute autre disposition de droit pénal, l'âge d'une personne est, en l'absence de registres officiels d'état civil, déterminé sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable par le tribunal après l'audition du témoignage d'un expert médical

18. Responsabilité des sociétés

Une société peut être tenue pénalement responsable au même titre qu'une personne physique, si les actes et intentions de ses dirigeants ou cadres peuvent lui être imputés.

19. Responsabilité déléguée

Dans tous les cas où il est nécessaire de prouver l'intention délictueuse, une personne ne peut être tenue responsable des infractions commises par autrui qu'il s'agisse de son enfant, préposé, employé, agent ou simplement d'un tiers.

20. Aliénation mentale

1) Toute personne accusée d'une infraction est présumée saine d'esprit jusqu'à preuve du contraire ; il incombe à la personne accusée d'établir sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable cette preuve contraire.

2) Une déficience de l'esprit due à un dérangement mental ayant rendu la personne accusée incapable d'apprécier les conséquences probables de sa conduite au moment des faits constitue un moyen de défense. Ce dérangement peut consister en trouble mental ou un déséquilibre mental ayant conduit, au moment de l'infraction, à une perte totale de la faculté de jugement dépassant le cadre d'un trouble passager, à une perte de sang-froid ou à une impulsion irrésistible. Tout trouble mental s'étant manifesté par un excès de violence et appelé à se reproduire est suffisant. Il n'est pas nécessaire que la maladie soit permanente ou prolongée ; une perte temporaire de discernement constitue un moyen de défense.

3) Si la personne accusée est reconnue aliénée, elle peut être acquittée. Nonobstant cet acquittement, le tribunal peut la faire interner en vertu d'une ordonnance qui définit les modalités de l'internement.

4) Aux fins d'application du droit pénal, l'intoxication involontaire est assimilée à la maladie mentale.

21. Intoxication volontaire

1) L'intoxication volontaire ne constitue pas moyen de défense contre une accusation à moins que l'intention délictueuse ne soit un élément de l'infraction reprochée et que l'intoxication ait atteint un degré tel que la personne accusée a été privée de sa capacité de former l'intention délictueuse requise ; il incombe à la personne accusée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable d'établir ce moyen de défense.

2) Aux fins d'application du présent article, l'intoxication signifie l'altération des facultés mentales ou physiques d'une personne résultant de l'absorption de toute substance étrangère.

22. Ordre d'un supérieur

Nul n'encourt de responsabilité pénale pour un acte accompli sur l'ordre d'un supérieur auquel la personne accusée a l'obligation légale d'obéir, à moins qu'un tel ordre ait été manifestement illégal ou que la personne accusée ait su que le supérieur n'avait pas l'autorité pour donner un tel ordre.

23. Légitime défense, prévention d'infraction

1) Aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou de tout droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, si les moyens de défense ne sont pas disproportionnés à la gravité de la menace d'atteinte illégitime.

2) Sans déroger au caractère général de ce qui précède, le paragraphe 1) s'applique à l'homicide intentionnel commis afin de parer à une agression provoquant raisonnablement une crainte de mort, blessures graves, viol ou sodomie.

3) Outre les actes visés au paragraphe 1), aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte fait pour la protection nécessaire d'un droit de propriété en vue de se protéger soi-même, autrui ou tout bien contre un danger grave et imminent, à condition que les moyens de protection employés soient proportionnés à la gravité du tort redouté.

4) Aucune responsabilité pénale n'est attachée au recours à la force utilisée raisonnablement afin de :

   a) prévenir la perpétration d'une infraction (non dirigée contre l'intervenant) ; ou

   b) procéder ou aider à l'arrestation légale d'un délinquant, d'un suspect ou de toute personne illégalement en liberté.

24. Effet de la responsabilité atténuée

Lorsque la responsabilité pénale est atténuée par la loi, le tribunal a toute discrétion pour réduire la peine.

25. Rejet d'une défense d'aliénation mentale

1) Lorsqu'un moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale est rejeté, le tribunal peut alors déclarer la personne accusée coupable. Il peut décider que la personne accusée, sans être aliénée mentale au sens de l'article 20, souffrait d'une anomalie mentale de nature à atténuer la responsabilité de ses actes résultant soit d'un développement mental arrêté ou retardé ou de tout trouble intrinsèque, soit d'une maladie ou d'une blessure.

2) Si la personne accusée est condamnée avec atténuation de responsabilité, le tribunal peut ordonner les mesures de détention et de traitement qu'il juge nécessaires à la protection d'autrui et au bien-être de la personne accusée.

Atténuation de responsabilité

26. Contrainte et coercition

1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction perpétrée par une personne agissant :

   a) sous contrainte physique ou sous menace de mort ou de blessure grave, impossible à écarter autrement ;

   b) sous la coercition d'un parent, d'un conjoint, d'un employeur ou d'une autre personne ayant une autorité réelle ou morale sur cette personne.

2) La responsabilité pénale n'est pas atténuée en vertu du paragraphe 1) si la personne s'est volontairement exposée au risque de cette contrainte, menace ou coercition.

27. Provocation

1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction immédiatement provoquée par un acte illégitime contre l'auteur ou, en sa présence, contre son conjoint, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, son employeur, son préposé, un mineur ou un incapable dont il a la garde, à condition que la réaction constituant l'infraction ne soit pas disproportionnée au degré de la provocation.

2) Sans déroger au caractère général du paragraphe 1), l'homicide ou des blessures intentionnelles doivent être considérés comme non disproportionnés à la provocation que constituent des coups ou blessures graves.

3) Pour que la responsabilité pénale soit atténuée, la provocation doit être d'un degré qui pousse une personne normale à perdre son sang-froid.

Tentative et conspiration

28. Tentative

1) Une tentative d'infraction est constituée par un acte accompli ou omis avec l'intention de perpétrer cette infraction si cet acte ou omission est un commencement d'exécution de l'infraction qui lui est immédiatement lié ou l'aurait été si les faits avaient été ce que l'auteur supposait.

2) Une tentative est perpétrée alors que le but recherché n'a pu être atteint en raison de circonstances ignorées de l'auteur.

3) Les actes de simple préparation d'une infraction ne constituent pas une infraction.

4) La tentative d'infraction constitue une infraction punissable au même titre que l'infraction elle-même.

5) L'auteur d'une tentative d'infraction qui s'en retire volontairement avant de commettre l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.

29. Conspiration

1) La conspiration est une entente expresse ou tacite entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir un acte qui, s'il était accompli, même par une seule personne, constituerait une infraction.

2) Il ne peut y avoir de conspiration entre mari et femme.

3) Le conspirateur qui se retire volontairement de la conspiration avant la perpétration de l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.

4) La conspiration visant à perpétrer une infraction n'est punissable que si la Loi en dispose expressément.

5) Nul ne peut être poursuivi comme conspirateur sans le consentement écrit du Procureur Général.

Participation aux infractions pénales

30. Complicité

Quiconque aide, conseille ou provoque la perpétration d'une infraction pénale est complice et peut être inculpée et condamnée comme auteur principal.

31. Co-délinquant

Est co-délinquant la personne qui, en accord avec une autre, participe avec elle à la perpétration d'une infraction.

32. Peines pour le complice ou le co-délinquant
Sous réserve de toute disposition expresse de la loi, le complice et le co-délinquant sont passibles des mêmes peines qu'un auteur principal ou unique.

33. Conséquences prévisibles
Tout complice ou co-délinquant d'une infraction ou d'une tentative est également responsable de toute autre infraction ou tentative dont la perpétration est une conséquence prévisible de la complicité ou de l'entente.

34. Receleur
1) Le receleur est la personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a perpétré une infraction, soustrait cette personne ou son complice à l'arrestation ou aux recherches, ou détient ou fait disparaître des choses prises, détournées ou autrement obtenues lors de la perpétration de l'infraction ou utilisées dans le but de commettre l'infraction.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'ascendant, au descendant, à l'enfant ni au conjoint de la personne recelée.

3) Le receleur est passible des mêmes peines qu'un auteur principal.

35. Incitation et sollicitation
Il est illégal d'inciter ou de solliciter la perpétration d'une infraction, que cette infraction soit perpétrée ou non. Une personne coupable d'avoir incité ou sollicité la perpétration d'une infraction peut être inculpée et condamnée comme auteur principal.

TITRE 1A DETERMINATION DE LA PEINE

36 Objet du présent Titre
Le présent Titre a pour objet d'offrir à un tribunal une gamme d'options pour déterminer une peine et des moyens pour traiter des délinquants autrement que par l'emprisonnement.

37 Prise en compte du maintien des délinquants dans la société
Lorsqu'un délinquant est condamné pour une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement, le tribunal doit, en plus d'autres options de condamnation qu'il peut imposer, tenir compte de la possibilité de le maintenir dans la société dans la mesure du possible et de la conformité à la sécurité de la société.

38 Promotion de la réconciliation
1) Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre Loi, un tribunal peut, dans une procédure pénale, promouvoir la réconciliation, et encourager et favoriser le règlement selon la coutume ou autrement, pour une infraction, en termes d'indemnisation ou autres qu'il approuve.

2) Rien dans le présent article ne limite le pouvoir du tribunal d'imposer une peine qu'il estime appropriée pour une infraction donnée.

39 Tenir compte de toute indemnisation
En condamnant un délinquant, le tribunal doit, en évaluant la peine à imposer, tenir compte de toute indemnisation ou réparation effectuée ou due par le délinquant selon la coutume. Lorsque cela n'est pas encore détermine, ii peut, s'il est certain de ne causer aucun retard inutile, renvoyer la sentence à ces fins.

40 Condamnation à une peine d'indemnisation
1) Un tribunal doit étudier et peut imposer une peine d'indemnisation en argent ou autrement si, par une infraction pour laquelle ii est condamne, un délinquant fait subir à une personne :

a) la mort ou des blessures corporelles ;

b) la perte des ou des dommages sur des biens ;

c) tout préjudice moral ; ou

d) toute perte ou tout dommage découlant de tout préjudice moral ou physique, ou perte de ou dommage sur des biens.

2) Malgré le paragraphe 1), un tribunal ne doit prononcer une peine d'indemnisation pour tout préjudice moral, perte ou dommage découlant de tout préjudice moral, que si la personne qui subit le préjudice moral est celle définie au paragraphe 14).

3) En déterminant :

a) si une peine d'indemnisation convient ; ou

b) le montant ou le type d'indemnisation pour réparer toute perte ou tout dommage cite à l'alinéa 1)c),

le tribunal doit prendre en compte le fait qu'il y a ou peut y avoir, selon les dispositions de tout texte de loi ou règle de droit, un droit possible pour la personne qui subit la perte ou les dommages d'engager des poursuites ou de porter plainte en ce qui concerne cette perte ou ces dommages.

4) Le paragraphe 3) s'applique que le droit d'engager des poursuites ou de déposer une plainte est exercé ou non dans ce cas particulier et si le temps prévu pour l'exercice de ce droit expire ou non.

5) Lorsqu'il détermine le montant ou le type d'indemnisation, le tribunal doit prendre en compte :

a) les sources de revenus du délinquant ; ou

b) tout accord, offre, réaction, mesure ou action adopte par le délinquant et la victime.

6) Le tribunal ne doit imposer au délinquant dans le cadre une peine d'indemnisation aucune obligation d'effectuer toute forme de travail ou service pour la personne qui subit tout préjudice, dommages ou perte.

7) Lorsque deux personnes ou plus sont condamnées pour une infraction, les ordonnances d'indemnisation rendues à leur encontre doivent tenir compte des moyens de chacune d'elles pour que celle qui est mains nanties s'acquitte de la plus faible indemnisation.

8) En général, la responsabilité est conjointe et individuelle. Dans un cas ou seul un ou certains des codéfendeurs a ou ont des ressources, le tribunal doit rendre une ordonnance d'indemnisation pour toute la totalité de la somme à l'encontre de celui-ci ou de ceux-ci.

9) Lorsque le tribunal désire imposer aussi bien une peine d'amende que rendre une ordonnance d'indemnisation, ii doit donner la priorité à l'ordonnance d'indemnisation s'il s'avère que le délinquant n'a pas les moyens suffisants pour satisfaire les deux peines.

10) Une ordonnance d'indemnisation peut être rendue aussi bien pour une infraction entrainant la condamnation du délinquant que pour toute infraction prise en considération.

11) Lorsqu'un tribunal n'impose aucune peine d'indemnisation dans le cas ou ii le peut légalement, il doit donner les raisons de ne pas le faire.

12) Une peine d'indemnisation peut être imposée, en ce qui concerne une infraction particulière, seule, ou en plus de toute autre peine.

13) Un tribunal peut ne rendre qu'une ordonnance d'indemnisation.

14) Aux fins du présent article, victime désigne :

a) une personne ayant subi les conséquences d'une infraction ;

b) une personne qui, par une infraction commise par autrui, subit des préjudices physiques, d'une perte financière ou d'une perte des ou des dommages aux biens ;

c) un parent ou tuteur légal d'un enfant ou d'un mineur qui entre dans la définition prévue à l'alinéa a) ou b), sauf si le parent ou le tuteur est accuse de, condamne pour, reconnu coupable de ou a plaidé coupable pour !'infraction concerné ; ou

d) un membre de la famille immédiate d'une personne qui, en conséquence d'une infraction commise par une autre personne, meurt ou souffre d'une incapacité, sauf si ce membre est accusé de, condamné pour, reconnu coupable de ou a plaidé coupable pour l'infraction concerné.

41 Le tribunal peut demander un rapport d'indemnisation

1) Lorsque le tribunal estime qu'une peine d'indemnisation peut être appropriée, il peut demander à un agent de probation ou une autre personne qu'il désigne à cette fin de lui établir un rapport d'indemnisation conformément à l'article 42 sur une des ou les questions suivantes :

a) en cas de perte ou de dommage aux biens, la valeur de cette perte ou de ce dommage et tout dommage et perte qui en d coule ;

b) dans le cas d'un préjudice moral, la nature de ce préjudice et la valeur de tout dommage et perte qui en découle ;

c) dans le cas de tout dommage ou perte qui découle d'un préjudice physique :

i) la nature et la valeur de la perte ou du dommage; et

ii) le niveau auquel la personne subissant la perte ou le dommage va probablement être couverte par ce dont elle a droit selon tout plan ;

d) la capacite financière du défendeur ;

e) le montant maximal ou une autre forme d'indemnisation que le défendeur pourrait probablement verser selon la peine d'indemnisation ;

f) la fréquence et !'importance de tout versement qui devrait être nécessaire selon la peine d'indemnisation, si un versement échelonné s'avère préférable.

2) Le tribunal peut refuser d'obtenir un rapport prévu au paragraphe 1) et prononcer une peine d'indemnisation sans autre enquête si :

a) il est satisfait du montant ou du type d'indemnisation que doit régler ou verser le délinquant ;

b) le type de renseignements cites dans le rapport d'indemnisation peut être obtenu par d'autres moyens ; ou

c) dans toute circonstance, le tribunal estime qu'un rapport est inutile.

3) Aux fins d'établissement d'un rapport d'indemnisation, un tribunal peut demander au délinquant d'établir une déclaration quant à sa capacite financière. La déclaration doit contenir des renseignements sur toutes les sources de revenu, les actifs, les passifs et les dépenses.

42 Rapports d'indemnisation

1) Un agent de probation auquel ou toute autre personne à laquelle un tribunal demande d'établir un rapport conformément àl'article 41 doit tenter d'obtenir un accord entre le délinquant et la personne subissant un préjudice, une perte ou un dommage sur Ie montant ou tout autre type d'indemnisation que le délinquant devrait effectuer.

2) Lorsqu'un accord est conclu, l'agent de probation ou toute autre personne doit informer le tribunal des modalités de l'accord (en plus de toute autre question sur laquelle le tribunal demande un rapport).

3) Lorsque aucun accord n'est obtenu, l'agent de probation ou une autre personne doit :

a) en ce qui concerne le préjudice moral, préciser dans le rapport les positions respectives du délinquant et de la personne qui subit le préjudice, et que l'affaire n'est pas résolue ; et

b) en ce qui concerne la perte des ou des dommages aux biens :

i) déterminer la valeur de la perte des ou des dommages aux biens en se fondant sur les preuves disponibles et inclure cette valeur dans le rapport ; ou

ii) préciser dans le rapport que l'affaire n'est pas résolue.

c) en ce qui concerne la perte qui découle d'un préjudice moral ou physique :

i) déterminer la valeur de la perte des ou des dommages selon les preuves disponibles et inclure cette valeur dans le rapport ; ou

ii) préciser dans le rapport les positions respectives du délinquant et de la p personne qui subit Ie préjudice, et que l'affaire n'est pas résolue.

4) Malgré les paragraphes 1), 2) et 3), la personne subissant le préjudice, de la perte ou des dommages n'est pas obligée de rencontrer le délinquant ou participer autrement à l'établissement du rapport.

5) La personne établissant un rapport en application du présent article doit, sous réserve de la décision du tribunal, fournir une copie à la personne qui subit le préjudice, la perte ou les dommages

6) Le fait de manquer de fournir une copie de tout rapport conformément au paragraphe 5) n'affecte pas la validité des poursuites devant un tribunal ou toute ordonnance prise ou de toute peine prononcée par un tribunal.

43 Tenir compte de la capacite financière du délinquant

1) Lorsque le délinquant a des moyens insuffisants pour régler la valeur totale de la perte, des dommages ou du préjudice, le tribunal peut condamner le délinquant :

a) à s'acquitter de toute indemnisation à hauteur d'un montant inférieur à la valeur de la perte, des dommages ou du préjudice ;

b) à effectuer des versements échelonnés pour une perte, des dommages ou du préjudice ; ou

c) à prendre toute mesure pertinente citée aux alinéas a) et b).

2) Lorsque le tribunal condamne un délinquant à une peine d'indemnisation et à une peine d'amende, tout versement doit servir en premier lieu à régler le montant dû selon la peine d'indemnisation.

44 Les conditions de la peine d'indemnisation

1) Lorsqu'il condamne un délinquant à l'indemnisation, un tribunal doit définir les conditions de la peine selon les questions suivantes :

a) le montant total ou le type d'indemnisation à verser par le délinquant ;

b) si le montant ou le type d'indemnisation doit être réglé sous la forme d'une somme forfaitaire ou par versements échelonnés ;

c) si le montant ou le type d'indemnisation doit être réglé sous la forme d'une somme forfaitaire, s'il doit être réglé immédiatement ou à une date ultérieure précise ;

d) si le montant total ou le type d'indemnisation doit être réglé par versements échelonnés, la fréquence et les montants des versements.

2) Le tribunal peut ne pas imposer une condition selon laquelle un montant ou un type d'indemnisation à régler en somme forfaitaire doit être versé immédiatement sauf s'il est certain que le délinquant a les moyens suffisants pour le régler immédiatement.

3) Lorsqu'un tribunal condamne un délinquant à une indemnisation sous une forme, autre que d'argent, il doit définir si elle doit réglée ou effectuée immédiatement ou à une date ultérieure précise.

45. Copie des conditions d'indemnisation à fournir à la personne subissant un préjudice, une perte ou un dommage

1) une copie des conditions d'une peine d'indemnisation doit être remise à la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage.

2) Le fait de manquer de fournir une copie des conditions de la peine conformément au présent article n'affecte pas la validité des poursuites au tribunal ou de la peine qu'impose le tribunal.

46. Règlement des sommes ou des indemnisations sous une autre forme à la personne subissant un préjudice, perte ou dommage

1) Toute :

a) somme imposée dans une peine d'indemnisation doit être réglée ;

b) forme d'indemnisation, autre que monétaire, à effectuer dans une peine d'indemnisation doit être effectuée ;

à la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage, ou sur accord de ladite personne, à son assureur.

2) Une peine d'indemnisation n'affecte pas tout droit qu'a la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage de recouvrer la procédure civile les dommages et intérêts en plus du montant recouvré dans la condamnation.

47. Comment sont calculées les indemnisations dans des cas impliquant la même infraction

1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne (personne responsable) est tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à deux personnes ou plus pour une même infraction (que l'obligation de régler le montant ou de verser l'indemnisation survient avant ou après l'entrée en vigueur du présent article).

2) Tout versement ou indemnisation reçu de la personne responsable doit être effectué entre les personnes en faveur desquelles la peine d'indemnisation est prononcée, dans la proportion qui correspond au total relatif, au montant ou à la valeur proportionnel à verser à chacune d'elles selon la condamnation.

3) Le paragraphe 2) s'applique sous réserve de toute décision contraire d'un tribunal.

48. Comment calculer les montants ou autres formes d'indemnisation dans des cas impliquant des infractions différentes

1) Le présent article s'applique :

a) lorsque la personne (la personne responsable) est tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à une personne en ce qui concerne une infraction ;

b) lorsque la personne responsable est par la suite tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à une autre personne en ce qui concerne une autre indemnisation ;

c) lorsque les deux montants de ou d'autres formes d'indemnisation citées aux alinéas a) et b) ne sont pas réglés ou réglés entièrement ; et

d) que les conditions de règlement des montants ou autres formes d'indemnisation citées aux alinéas a) et b) surviennent avant ou après l'entrés en vigueur du présent article.

2) Aux fins du paragraphe 1), le fait que l'infraction citée à l'alinéa b) soit similaire ou non à celle citée à l'alinéa a) n'a pas d'importance.

3) Tout versement reçu de la personne responsable doit, en ce qui concerne une ou des peines d'indemnisation prononcées la même date pour des infractions différentes commises par cette personne, être effectué :

a) entre les personnes en faveur desquelles les peines d'indemnisation sont prononcées ; et

b) dans la proportion qui correspond au total relatif ou les montants ou valeurs proportionnels à régler à chacune d'elles selon les peines.

4) Tout versement ou bien reçu de la personne responsable, pour les peines d'indemnisation qui sont prononcées contre cette personne à des dates différentes, doit d'abord être remis après certitude sur le montant ou le type d'indemnisation à régler à la personne en faveur de laquelle la peine d'indemnisation est prononcée

5) Une fois le montant de l'indemnisation ou des biens cités au paragraphe 4) est réglé en entier, tout autre versement ou bien reçu de la personne responsable doit ensuite être remis à la personne en faveur de laquelle la peine d'indemnisation est prononcée.

6) Le présent article s'applique sous réserve de toute instruction contraire.

49. Aucune responsabilité de l'État pour toute erreur, etc. dans l'application d'une peine d'indemnisation.

L'État n'est pas responsable à l'égard d'une personne pour toute erreur, omission, ou retard dans l'application de toute peine d'indemnisation.

50. L'application de la sentence

Lorsque le délinquant n'est pas détenu en entendant son jugement et lorsque aucun mandat d'arrêt ou de renvoi n'est émis à son encontre au moment de la condamnation dans les circonstances autorisées par les règles de procédure pénale, aucune peine d'emprisonnement ne peut être appliquée jusqu'à l'expiration de la période où doit être déposé un appel de la décision de la sentence ou jusqu'à ce que le délinquant choisit, avant, de commencer à purger sa peine.

51. Calcul de la peine

1) La peine d'emprisonnement pour une peine se calcule :

a) en jours, chaque jour désigne vingt-quatre heures ;

b) pour un mois, un mois désigne un mois civil ;

c) en mois ou année, en précisant la date indiquée sur le calendrier civil.

2) Sous réserve des paragraphes 3), 4) et 5), la durée d'une peine d'emprisonnement doit inclusivement débuter :

a) le jour où le délinquant est emmené en détention selon la condamnation, ou

b) lorsqu'il y a d'autres peines concurrentes prononcées à des dates différentes, la date où le délinquant est emmené, pour la première fois, en détention pour cette peine.

3) En cas d'évasion d'un prisonnier, la période qu'il passe illégalement en liberté ne doit pas être ajoutée dans la durée de la peine.

4) Lorsque le délinquant est détenu en attendant le jugement ou l'appel, la durée de cette détention doit être entièrement déduite du calcul de la peine d'emprisonnement.

5) Lorsque le délinquant, après avoir été détenu en attendant le jugement ou l'appel, n'est condamné qu'à une peine d'amende, le tribunal peut le libérer sur versement de tout ou partie de l'amende.

52. Peines concurrentes, la règle

1) Lorsqu'une personne est condamnée sur des accusations jugées en même temps, les peines respectives de l'emprisonnement prononcées pour ces infractions sont, sous réserve de la décision du tribunal, censées être des peines concurrentes.

2) Un tribunal peut prononcer une peine de surveillance et de travail d'intérêt général pour la même peine ou le même nombre de peines au moment de la condamnation d'un délinquant et dans le cas où les peines prononcées doivent être purgées en même temps.

3) Sauf pour une ordonnance de restitution des biens selon l'article 58ZD, une sanction dans la collectivité doit être prononcée en plus d'une peine 'emprisonnement à moins qu'une peine de surveillance ou une peine de travail d'intérêt général ne soit imposée conformément à l'article 58G.

4) Sous réserve de la décision du tribunal, lorsqu'une personne est condamnée sur des accusations jugées séparément, toute peine prononcée ultérieurement pour une infraction commise avant le jugement antérieur est sensée être simultanément exécutoire avec toute peine antérieure.

53. Peine consécutives

Les peines d'emprisonnement doivent être appliquée dans l'ordre dans lequel les mandats d'emprisonnement sont adressés à un délinquant.

54. Emprisonnement des mineurs

1) Une personne de moins de seize ans ne doit être condamnée à l'emprisonnement que s'il n'existe aucun autre moyen de sanction.

2) Lorsqu'il condamne une personne de moins de seize ans à la peine d'emprisonnement, le tribunal doit justifier pourquoi il le fait.

55. Pouvoir du tribunal de libérer le délinquant sans condamnation ou peine

1) Lorsqu' une personne est accusée d'une infraction, un tribunal, après enquête sur les circonstances de l'affaire, peut à sa discrétion la libérer sans la condamner, à moins qu'un texte de Loi en vigueur sur l'infraction prévoit expressément une peine minimale.

2) Une libération conformément au présent article, peut, s'il est certain que l'accusation contre la personne est prouvée, rendre une ordonnance pour :

a) le règlement des frais ;

b) le règlement des dommages et intérêts ;

c) le règlement de l'indemnisation ; ou

d) la restitution de tout bien

selon tout texte législatif applicable à l'infraction pour laquelle la personne a été accusée s'il l'a condamnée, et toute disposition du texte s'applique en conséquence.

4) Rien dans le présent article n'affecte le pouvoir de tout tribunal de condamner et libérer une personne.

56. Pouvoir du tribunal de convoquer le délinquant pour condamnation

1) Tout tribunal condamnant ou devant lequel est condamné une personne pour une infraction ou devant lequel comparaît une personne pour condamnation, peut, eu égard aux circonstances, y compris la nature de l'infraction et la réputation du délinquant, au lieu de prononcer la sentence, ordonner au

délinquant de comparaître pour condamnation s'il lui est demandé de le faire, selon les conditions qu'il estime appropriées.

2) Le fait de rendre une ordonnance conformément au présent article ne limite pas ou ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal, selon tout texte applicable à l'infraction, de rendre une ordonnance pour le règlement des frais, des dommages ou de l'indemnisation ou pour la restitution de tout bien, malgré le fait que le délinquant n'est pas condamné sur déclaration de culpabilité, et les dispositions de chacun de ces textes s'appliquent en conséquence.

3) Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en application du présent article peut être convoquée en vue de condamnation dans tout délai que précise le tribunal dans l'ordonnance. Ce délai ne doit pas excéder 3 ans à compter de la date de condamnation, ou, lorsque aucun délai n'est précisé, dans un an à compter de la date de la condamnation.

4) Lorsqu'une personne est convoquée pour condamnation conformément au présent article, tout fonctionnaire judiciaire ayant compétence de traiter les infractions de ces genres, qu'il s'agit ou non de celui devant lequel l'affaire est entendue au début, peut, après enquête sur les circonstances de l'affaire et la conduite du délinquant depuis que l'ordonnance a été rendue, prononcer la peine.

57. Disposition pour la suspension d'une peine d'emprisonnement

1) L'exécution d'une peine prononcée pour une infraction à une loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté peut, par décision du tribunal ayant compétence en la matière, être suspendue sous réserve des conditions suivantes :

a) lorsque le tribunal qui condamne une personne pour une infraction estime que :

i) vue les circonstances ;

ii) vu en particulier la nature de l'infraction pénale ; et

iii) vu la réputation du délinquant ;

il n'est pas nécessaire de lui imposer dans l'immédiat une peine d'emprisonnement, il peut à sa discrétion ordonner la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'il lui impose à condition que la personne ne commet aucune autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté dans une période fixée par le tribunal, n'excédant pas trois ans ;

b) lorsque, à la fin de cette période, la personne dont la condamnation est suspendue selon le présent article n'est pas condamné pour toute autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté, la peine est censée être annulée ; et

c) lorsque, avant la fin de cette période, la personne dont la condamnation est suspendue conformément au présent article est à nouveau condamnée pour toute autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté, le tribunal ordonne l'exécution immédiate de la peine initiale selon l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa 1)a) du présent article sauf s'il l'estime injuste vue les circonstances apparues depuis la suspension de la peine, y compris, les circonstances de toute autre infraction, non simultanément, en tout cas, avec toute condamnation subséquente.

d) lorsque un tribunal décide conformément à l'alinéa 1)c) qu'une peine suspendue ne doit pas être exécutée pendant une période précisée dans l'ordonnance, alors, sous réserve de la présente Loi, le tribunal doit :

i) ordonner que la peine suspendue :

ia) soit exécutée en la remplaçant par une peine d'emprisonnement plus faible ;

ib) soit annulée et remplacée par une peine de non-placement sous garde qui peut être imposée au délinquant au moment où celui-ci est condamné pour l'infraction pour laquelle la peine est suspendue ; ou

ic) soit annulée

ii) refuser de rendre toute ordonnance citée au sous-alinéa i) concernant la suspension de peine.

2) Le tribunal doit, lorsqu'il ordonne la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement, préciser à la personne condamnée la nature de l'ordonnance et doit s'assurer que celle-ci en comprend le sens.

58. Pouvoir d'un tribunal de suspendre en partie une peine

1) Lorsqu'un tribunal statue que l'affaire est grave à tel point qu'elle peut entraîner l'emprisonnement et qu'il n'est pas approprié de suspendre toute la peine, il doit étudier s'il y a des raisons de suspendre en partie la peine.

2) Un tribunal peut suspendre en partie une peine si elle est de trois ans ou moins.

58A. Pouvoir de remplacer une peine d'amende d'intérêt général par une peine de travail

1) Lorsqu'une Loi, un règlement, une règle ou un arrêté prévoit une peine d'amende pour toute infraction sans peine de remplacement, le tribunal peut à sa discrétion imposer, en remplacement, une peine de travail d'intérêt général. Cette peine ne doit pas excéder une période calculée au taux de huit heures de travail d'intérêt général par 1000 VT d'amende. La peine de travail d'intérêt général ne doit pas excéder 400 heures.

2) Les articles 58P à 58Y s'appliquent au présent article.

58B. Pouvoir de remplacer la peine d'emprisonnement, de surveillance ou d'amende par une peine de travail d'intérêt général

Lorsqu'une Loi, un règlement, une règle ou un arrêté prévoit une peine d'emprisonnement pour toute infraction sans peine de remplacement, le tribunal peut à sa discrétion imposer, en remplacement, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de surveillance.

58C. Amendes

1) En condamnant une personne à une peine d'amende, le tribunal peut rendre une des ou les ordonnances suivantes :

a) après enquête sur ses moyens, imposer le règlement de l'amende dans une période qu'il peut préciser ou par paiements échelonnés ;

b) imposer le règlement de tout ou partie de l'amende à titre d'indemnisation à la victime ;

c) imposer le règlement de l'amende, à titre d'indemnisation à la victime, en nature ou en biens à condition qu'en cas de défaut de règlement de l'indemnisation en nature ou biens approuvé par le tribunal dans le délai qu'il précise, la valeur monétaire de l'amende soit immédiatement exigible et les dispositions d'application de la présente Loi s'appliquent.

2) Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'amende ne règle pas l'amende, le tribunal peut rendre une ordonnance :

a) imposant au délinquant de purger à la place une peine de travail d'intérêt général calculée au taux de huit heures de travail d'intérêt général pour chaque 1000 VT d'amende ;

b) imposant une peine de travail d'intérêt général ajoutée à toute autre condamnation à une peine de travail d'intérêt général à laquelle elle peut avoir été condamnée ; et

c) imposant l'achèvement de toute peine de travail d'intérêt général si ladite personne ne règle pas l'amende, pour remplacer entièrement une peine d'amende.

3) Lorsqu'elle condamnée à une peine de travail d'intérêt général en application du paragraphe 2), une personne doit être soumise au paragraphe 58N.2) à l'article 58Z de la présente Loi.

4) Lorsqu'une personne condamnée à une peine de travail d'intérêt général selon le paragraphe 2) manque de purger cette peine, le tribunal peut le condamner à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

5) Lorsqu'une personne devant régler une amende par paiements échelonnés manque d'effectuer un ou plus de ces paiements :

a) la peine de travail d'intérêt général pour défaut de règlement de l'amende ne devrait pas être exécutée jusqu'à l'expiration du délai du règlement de l'amende ; ou

b) lorsqu'elle règle une partie des versements échelonnés imposés, la peine de travail d'intérêt général est réduite proportionnellement.

58D. Dispositions d'application lorsque les amendes et frais sont en souffrance

1) Lorsqu'une personne manque de régler une amande ou des frais que prévoit une ordonnance d'un tribunal, une ordonnance d'un tribunal, une ordonnance de l'outrage au tribunal ou une ordonnance de la pension alimentaire pour enfants ou la garde d'enfants à la date fixée par le tribunal, le greffier de la Cour suprême ou du tribunal de première instance peut :

a) renvoyer l'affaire au magistrat compétent ou au juge de la Cour suprême accompagné d'un rapport sur les circonstances de l'affaire ; ou

b) renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent qui, le cas échéant, peut émettre un mandat pour arrêter la personne.

2) Le juge compétent d'un tribunal de première instance ou de la Cour suprême peut, après étude du rapport du greffier de la Cour suprême ou du tribunal de première instance, et de la position financière du défendeur :

a) ordonner de donner plus du temps au défendeur pour régler l'amende ou les frais que prévoit une ordonnance d'un tribunal, une ordonnance de l'outrage au tribunal ou une ordonnance de la pension alimentaire pour enfants ou la garde d'enfants selon les conditions que peut établir le magistrat ou le juge compétent ; ou

b) ordonner à la personne d'effectuer le travail d'intérêt général selon les dispositions du paragraphe 49.2) de la présente Loi.

58E. Rapports pré-sentenciels

1) Un agent de probation doit fournir au tribunal, chaque fois que celui-ci le lui demande, un rapport pré-sentenciel sur la réputation et les antécédents de toute personne condamnée pour toute infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement et sur toute question citée selon le paragraphe 38.1), en vue d'aider le tribunal à décider de la meilleure méthode à adopter pour traiter son cas.

2) L'agent de probation peut, dans chacun de ces rapports, informer le tribunal si le délinquant réagirait probablement de façon satisfaisante face à une peine de surveillance ou une peine de travail d'intérêt général et s'il faudrait imposer toute condition de surveillance ou recommander une autre peine.

3) Lorsqu'il exige un rapport pré-sentenciel, un tribunal peut renvoyer le délinquant pour une période qui peut être nécessaire pour permettre la préparation et la soumission du rapport au tribunal.

4) Durant la période d'un renvoi, le tribunal peut renvoyer le délinquant sous caution ou en détention, le cas échéant.

58F. Peine de surveillance

1) un tribunal peut condamner un délinquant é la peine de surveillance si :

a) le délinquant est condamné pour une infraction pouvant entraîner un emprisonnement ; ou

b) le délinquant est condamné pour une infraction et le texte législatif prévoyant l'infraction précise expressément qu'une peine à purger dans la collectivité peut être imposée à la condamnation.

2) La peine peut s'étendre sur une période d'au moins six mois et deux ans au plus selon que le tribunal l'estime nécessaire.

58G. Pouvoir du tribunal d'ajouter une ordonnance de surveillance ou une ordonnance de travail d'intérêt général à la suspension de peine de plus de six mois

1) Lorsqu'un tribunal impose une peine avec sursis de plus de six mois, il peut également prendre toutes ou une des mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance de surveillance ;

b) rendre une ordonnance de travail d'intérêt général

2) L'ordonnance de surveillance est d'une durée n'excédant pas la période d'application de la suspension de peine.

3) Une ordonnance de travail d'intérêt général ne doit pas prévoir plus de 200 heures par an.

58H. Directives sur l'adoption de la peine de surveillance

1) Un tribunal ne peut imposer une peine de surveillance que s'il est certain qu'une telle peine réduirait la probabilité pour le délinquant de commettre une autre infraction par sa réhabilitation ou réadaptation.

2) Lorsqu'un tribunal impose une peine de surveillance pour chacun des deux infractions ou plus (soit à la même occasion ou séparément), les peines doivent être purgées simultanément.

58I. Imposition des conditions sur la peine de surveillance

Un délinquant condamné à la peine de surveillance est soumis :

a) aux conditions normalisées prévues à l'article 58J ; et

b) à toute condition particulière imposée par le tribunal selon l'article 58K.

58J. Conditions normalisées de la peine de surveillance

1) Lorsqu'un délinquant est condamné à la surveillance, s'appliquent les conditions normalisées suivantes :

a) le délinquant doit se présenter en personne à l'agent de probation aussitôt que possible et dans les 72 heures au plus qui suivent l'imposition de la peine ;

b) le délinquant doit se présenter à l'agent de probation lorsque celui-ci le lui demande et doit informer l'agent de son lieu de résidence ;

c) le délinquant ne doit pas changer de lieu de résidence sans l'accord écrit préalable de l'agent de probation ; et

d) le délinquant doit participer à l'évaluation des besoins de réhabilitation et réinsertion sociale si et quand l'agent de probation le lui demande.

2) Les conditions des alinéas 1)c) et d) ne s'appliquent pas si, et dans la mesure où, elles ne sont pas conformes à toute condition particulière imposée par le tribunal.

58K. Conditions particulières de la peine de surveillance

1) Lorsqu'un délinquant est condamné à la surveillance, le tribunal peut imposer des conditions particulières ou conditions liées à sa réhabilitation ou réinsertion sociale et qu'il estime utiles.

2) Un tribunal ne doit, en application du présent article, imposer aucune condition selon laquelle le délinquant doit régler toute amende, réparation ou toute autre somme à sa condamnation ou selon laquelle le délinquant doit exécuter tout service en plus de ce qu'il pourrait s'il est condamné à une peine de travail d'intérêt général.

3) Pour éviter le doute, le tribunal peut imposer des conditions selon lesquelles le délinquant doit vivre et travailler en un lieu particulier.

58L. Infractions liées à l'infraction aux conditions de la surveillance

Un délinquant ;

a) manquant, sans raison valable, de se conformer aux conditions d'une peine de surveillance ; ou

b) manquant, sans raison valable, de se présenter lorsqu'il lui est demandé de le faire conformément à l'alinéa 58J.1)b) ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédent pas trois mois ou d'amende n'excédant pas 10 000 VT

58M. Modification ou annulation de la peine de surveillance

1) Un délinquant qui fait l'objet d'une peine de surveillance ou un agent de probation peut déposer conformément à l'article 58ZA une demande d'une ordonnance prévue au paragraphe 3) si :

a) le délinquant est capable de se conformer, ou manque de se conformer à une des conditions de la peine ;

b) tout programme auquel est soumis le délinquant n'existe plus ou ne lui convient plus ; ou

c) compte tenu de tout changement dans les circonstances depuis que la peine a été imposée et de la manière dont le délinquant réagit à l'égard de la peine :

i) la réhabilitation et la réinsertion sociale du délinquant serait améliorées par la remise, la suspension ou la modification des conditions ou l'imposition de conditions additionnelles ; ou

ii) le maintien de la peine n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la collectivité ou du délinquant.

2) Un agent de probation peut déposer une demande pour une ordonnance conformément au paragraphe 3) si un délinquant faisant l'objet d'une peine de surveillance est condamné à une peine d'emprisonnement.

3) Au dépôt de la demande selon le paragraphe 1) ou le paragraphe 2), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons pour justifier la demande sont fondées :

a) renvoyer, suspendre ou modifier les conditions imposées par le tribunal ou imposer des conditions additionnelles ;

b) annuler la peine ; ou

c) annuler la peine et la remplacer par une autre (y compris une autre peine de surveillance) qui pourrait lui avoir été imposée au moment où il a été condamné pour l'infraction entraînant ladite peine.

4) En remplaçant une peine conformément à l'alinéa 3)c), le tribunal doit tenir compte de la partie de la peine initiale qui reste non purgée au moment où l'ordonnance est rendue.

5) Lorsque le tribunal annule une peine conformément au présent article, la peine expire à la date où est rendue l'ordonnance ou à toute autre date que peut préciser le tribunal.

6) Lorsqu'une demande est déposée conformément au présent article pour la remise, la suspension ou la modification de toute condition imposée par le tribunal, un agent de probation peut suspendre la condition jusqu'à ce que la demande soit entendue et jugée.

7) Lorsqu'après être condamné à la surveillance, un délinquant est par la suite condamné pour une autre accusation à une peine d'emprisonnement, la peine de surveillance est annulée à compter de la date où le délinquant commence de purger sa peine d'emprisonnement.

58N. Peine de travail d'intérêt général

1) Un tribunal peut condamner un délinquant à la peine de travail d'intérêt général :

   a) si le délinquant est condamné pour une infraction l'exposant à une peine d'emprisonnement ; ou

   b) si le délinquant est condamné pour une infraction et que le texte législatif prévoyant l'infraction précise qu'une peine à purger dans la collectivité est prévue à la condamnation.

2) La peine peut être assortie d'au moins quarante heures ou de 400 heure au plus, selon ce que le tribunal estime nécessaire.

58O. Peines simultanées et cumulatives de travail d'intérêt général

Lorsqu'un tribunal impose une peine de travail d'intérêt général à un délinquant qui fait déjà l'objet d'une condamnation à une peine de travail d'intérêt général, les peines seront purgées simultanément, sauf si le tribunal impose qu'elles soient purgées de façon cumulative.

58P. Durée de la peine de travail d'intérêt général

1) Lorsque le tribunal impose une peine de travail d'intérêt général :

   a) de deux cents heures au plus, cette peine doit être purgée dans les douze mois qui suivent la date où elle commence ;

   b) excédant deux cent heures, cette peine doit être purgée dans les vingt quatre mois qui suivent la date où elle commence.

2) Tout travail effectué par le délinquant selon la peine de travail d'intérêt général doit être considéré être effectué selon cette peine et selon toute ou chaque autre peine concurrente de travail d'intérêt général dont fait l'objet le délinquant au moment où le travail était effectué.

3) Une peine de travail d'intérêt général ne prend fin que lorsque le délinquant termine toutes les heures qu'il doit passer pour cette peine.

58Q. Condition du délinquant de se présenter

Un délinquant faisant l'objet d'une peine de travail d'intérêt général doit se présenter en personne à l'agent de probation :

   a) aussitôt que possible, et dans les 72 heures au plus qui suivent la sentence ; et

   b) tel qu'il est imposé, à tout autre moment aux fins de contrôler la peine.

58R. Changement de lieu de résidence du délinquant

Lorsqu'un délinquant faisant l'objet d'une peine de travail d'intérêt général change de lieu de résidence, il doit, dans les soixante-douze heures en informer son agent de probation de son nouveau lieu de résidence.

58S. Placement du délinquant au travail d'intérêt général

1) Aussitôt que possible après qu'une peine de travail d'intérêt général est prononcée, et à tout autre moment durant la peine, lorsque l'agent de probation l'estime utile, il doit décider de quel type de travail et quand le travail d'intérêt général doit être effectué par le délinquant.

2) Aux fins du paragraphe 1), l'agent de probation doit prendre en compte :

a) les circonstances de l'infractions commise par le délinquant ;

b) les manières dont le délinquant pourrait profiter du type de travail d'intérêt général en termes d'habitude et de capacité d'apprentissage de métier ;

c) la réputation et les antécédents du délinquant ;

d) les capacités physiques et mentales du délinquant ;

e) s'il y a une personne physique ou morale à une distance normale du lieu de résidence du délinquant qui a du travail suffisant pouvant convenir au délinquant ; et

f) toute autre circonstance pertinente.

58T. Travail d'intérêt général

1) Le type de travail qui peut être imposé au délinquant aux fins de la peine de travail d'intérêt général couvre :

a) le travail à ou pour un hôpital, une église, un établissement caritatif, scolaire, culturel ou récréatif ou une organisation ;

b) le travail à ou pour une institution ou organisation travaillant pour les personnes âgées, les infirmes ou handicapés, ou à domicile pour les personnes âgées, les infirmes ou handicapés ; ou

c) le travail sur toute terre domaniale appartenant à l'État, au conseil de village ou à tout organisme public.

2) Il ne doit pas être imposé à un délinquant aux fins de la peine de travail d'intérêt général d'exécuter tout travail si, en le faisant, il prendrait la place d'une personne qui serait autrement employée normalement pour le faire le travail dans le cadre de son emploi rémunéré.

58U. Conditions du travail d'intérêt

1) Aux fins du présent article :
parrain désigne une personne physique ou morale pour laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué et qui est autorisée par l'agent de probation à superviser le travail d'intérêt général.

2) Les jours et heures où le délinquant effectue le travail d'intérêt général doivent être fixés par un accord entre un agent de probation et le parrain. Ils doivent faire l'objet d'un avis adressé au délinquant par l'agent de probation.

3) Il n'est pas nécessaire d'imposer la même durée à toutes les périodes de travail, mais aucune période ne doit excéder dix heures. Il ne faut imposer à aucun délinquant d'effectuer plus de quarante heures de travail d'intérêt général par semaine.

4) Les heures où le délinquant doit se présenter et les périodes durant lesquelles il doit effectuer le travail d'intérêt général doivent se conjuguer de façon à éviter de l'interférence, autant que possible, avec la présence du délinquant à tout lieu d'éducation ou d'emploi ou avec ses croyances religieuses.

58V. Surveillance du travail d'intérêt général

Tout délinquant condamné à la peine de travail d'intérêt général en placement avec un parrain est soumis au contrôle, à la direction et à la surveillance d'un agent de probation ou, dans le cadre d'une délégation, d'un surveillant de la justice dans la collectivité.

58W. Exceptions dans les conditions de présence

1) Dans des circonstances particulières, un agent de probation peut autoriser un délinquant de ne pas se présenter un jour ou durant toute période.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), lorsqu'un délinquant ne peut pas se présenter un jour ou durant toute période pour une bonne raison, un agent de probation peut, s'il est certain (avant ou après le manquement à se présenter) des circonstances du cas, dispenser le délinquant de l'obligation de se présenter ce jour ou durant cette période.

58X. Modification ou annulation de la peine de travail d'intérêt général

1) Un délinquant qui est soumis à une peine de travail d'intérêt général ou à un agent de probation, peut déposer conformément à l'article 58ZA une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 3) du présent article en plaidant que :

   a) il y a eu un changement de circonstances depuis la condamnation, ce qui justifierait la modification ou l'annulation de la peine ; ou

   b) compte tenu de tout changement dans les circonstances depuis la condamnation et dans la façon dont le délinquant réagit à l'égard de la peine, la poursuite de la peine n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la collective ou du délinquant.

2) Un agent de probation doit, conformément à l'article 58ZA, déposer une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 3) :

   a) lorsqu'un délinquant soumis à la peine de travail d'intérêt général est condamné pour une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement ; ou

   b) en plaidant que le délinquant s'est conduit de la manière décrite dans l'un des alinéas 58Z.1)a) à j).

3) Sur demande déposée conformément au paragraphe 1) ou paragraphe 2), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons pour justifier la demande sont fondées :

   a) modifier la peine en réduisant le nombre d'heures de travail ;

   b) annuler la peine ; ou

   c) annuler la peine et remplacer par toute autre peine (y compris une autre peine de travail d'intérêt général) qui pourrait avoir été imposée au délinquant au moment où celui-ci a été condamné pour l'infraction entraînant la peine imposée.

4) En prononçant une autre peine conformément à l'alinéa 3)c), le tribunal doit tenir compte de la partie de la peine initiale qui reste non purgée au moment de l'ordonnance.

5) Lorsque le tribunal annule la peine, la peine expire à la date où est rendue l'ordonnance ou à toute autre date que peut préciser le tribunal.

6) Lorsque, une fois condamné à la peine de travail d'intérêt général, un délinquant est par la suite condamné pour une autre accusation à une peine d'emprisonnement, de travail d'intérêt général doit être annulée à compter de la date où le délinquant commence de purger sa peine d'emprisonnement.

58Y. Prolongation de la période du travail d'intérêt général

1) Un délinquant qui est condamné à une peine de travail d'intérêt général, ou un agent de probation peut demander conformément à l'article 58ZA une prolongation de la période où le travail doit être

effectué, en plaidant que le délinquant a une bonne excuse de n'avoir pas terminé les heures imposées pour le travail d'intérêt général.

2) Au dépôt de la demande citée au paragraphe 1), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons citées au paragraphe 1) sont fondées, prolonger la période où doit être effectué le travail d'intérêt général à une autre date, s'il estime nécessaire.

58Z. Infractions liées à l'infraction à la peine de travail d'intérêt général

1) Un délinquant condamné à la peine de travail d'intérêt général :

a) manquant, sans raison valable, de se présenter à l'agent de probation conformément à l'article 58Q ;

b) manquant, san raison valable, d'informer l'agent de probation de tout nouveau lieu de résidence conformément à l'article 58R ;

c) manquant, sans raison valable, d'effectuer tout travail de façon satisfaisante conformément à la peine ;

d) manquant de se conformer aux conditions de tout accord conclu conformément au paragraphe 58U.2) ;

e) manquant, sans raison valable, de terminer le nombre d'heures requis pour le travail dans la période accordée conformément à l'article 58Y ;

f) acceptant une rémunération sous forme de don ou autrement, pour tout travail qu'il doit effectuer aux fins de la peine ;

g) manquant, sans raison valable, de se présenter ou de rester à tout lieu que précise le présent Titre ;

h) manquant, sans raison valable, d'obéir à toute directive donnée légalement concernant la manière dont il doit passer son temps lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V ;

i) refusant de travailler, manquant de travailler de la façon dont il lui est normalement imposé, négligeant ou faisant intentionnellement mal son travail, lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V ;

j) se conduisant de façon offensante, menaçante, insolente, insultante, répréhensible ou indécente lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V,

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédent pas trois mois ou d'amende n'excédant pas 10 000 VT.

2) Quiconque, sans justification ou raison légale, flânant sur tout lieu où est placée toute personne condamnée à une peine de travail d'intérêt général, refusant ou négligeant l'ordre donné par un agent de police ou un agent de probation de quitter les lieux, commet une infraction.

Peine : emprisonnement n'excédant pas trois mois ou amende n'excédant pas 10 000 VT

58ZA. Compétence et procédure

1) Sous réserve du paragraphe 2), toute requête déposée conformément à l'article 58M ou l'article 58Y doit être déposée au tribunal qui a condamné le délinquant.

2) Lorsque la peine est prononcée par :

a) la Cour d'appel, la requête doit être renvoyée à la Cour suprême ; ou

b) la Cour suprême en appel d'un tribunal de première instance, la requête doit être renvoyée au tribunal de première instance.

3) Une copie de la requête doit, avant ou aussitôt que possible après le dépôt de la requête au greffe, être remise :

a) au délinquant, s'il n'en est pas le requérant.

b) au directeur du Bureau des Services correctionnels, si un agent de probation n'en est pas le requérant.

4) Lorsqu'une requête est déposée conformément à l'article 58M ou l'article 58Y à un tribunal, un agent de probation ou un agent de police peut aux fins de faire comparaître le délinquant au tribunal, demander au tribunal compétent de délivrer un mandat pour arrêter le délinquant.

5) Un mandat délivré conformément au paragraphe 4) ne doit être exécuté que par un agent de police.

58ZB. Appel quant à la peine de remplacement

Un appel peut être déposé à la Cour suprême ou à la Cour d'appel lorsque l'ordonnance est rendue par la Cour suprême contre l'imposition d'une peine de remplacement prévue à l'article 58M ou 58Y.

58ZC. Confiscation des biens

1) Lors de la condamnation d'une personne pour une infraction pénale, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout bien du délinquant qui a servi pour perpétrer l'infraction ou qui représente le produit de l'infraction.

2) Le paragraphe 1) s'applique à tout navire, bateau, aéronef ou véhicule automobile dont se sert le délinquant pour se rendre au lieu où l'infraction est perpétrée ou en revenir.

58ZD. Restitution des biens

1) En condamnant une personne pour une infraction pénale ou lorsque celle-ci obtient illégalement la possession de tout bien appartenant à autrui, le tribunal peut ordonner :

a) la restitution de ce bien ; ou

b) la restitution de la valeur de ce bien,

par le délinquant à la personne qui en avait légalement la possession.

2) En plus du paragraphe 1) le tribunal doit prescrire qu'à défaut de restitution dans le délai fixé par ordonnance, le délinquant s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas une semaine par 1 000 VT de la valeur du bien en cause.

3) La durée de l'emprisonnement prévue au paragraphe 2) ne doit pas excéder six mois.

4) Le délinquant demeure assujetti à l'obligation de rendre le bien nonobstant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

58ZE. Internement des personnes ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou la drogue

1) Lorsqu'une personne ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou de la drogue ou souffre d'une maladie mentale est condamnée pour une infraction pénale qui découle de cette dépendance ou condition mentale et le tribunal est de l'avis que sa liberté constitue un danger pour le public et pour lui-même, il peut ordonner son internement dans un établissement médical désigné.

2) L'internement ne doit pas excéder deux ans dans le cas d'un adulte ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou la drogue, ou cinq ans pour une personne atteinte d'une maladie mentale.

3) L'internement peut être interrompu plus tôt conformément à l'article 58ZF.

58ZF. Révision de l'internement

1) Dans le cas de toute personne internée autrement que par l'emprisonnement, la surveillance ou le travail d'intérêt général conformément aux dispositions de la présente Loi, un rapport complet sur son état et la nécessité de poursuivre sa détention doit être remis à la Cour suprême par l'autorité compétente tous les douze mois au plus.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la Cour suprême peut, à la réception de toute représentation ou plainte de toute personne, demander ce rapport à tout moment.

3) La Cour suprême peut prendre une décision sur la nécessité de poursuivre la détention de la personne selon le rapport lui-même ou peut demander d'autres renseignements ou preuves, y compris le témoignage de toute personne qu'elle peut juger nécessaire ou souhaitable de convoquer. Ce tribunal peut au besoin se rendre sur le lieu d'internement pour l'inspecter ou poser des questions.

4) La Cour suprême est habilitée, dans tous les cas où elle décide de lever l'internement d'une personne, à rendre toute ordonnance de mise en liberté ou, le cas échéant, à donner toute instruction à cette fin.

5) Une ordonnance rendue ou une instruction donnée conformément au paragraphe 4) lie l'autorité compétente qui doit sans délai rendre compte au tribunal de son exécution

58ZG. Réhabilitation

1) La réhabilitation par échéance du délai omet une condamnation pour une infraction pénale.

2) La réhabilitation ne peut être possible sans acquittement des frais dus au Trésor et de tout ordre de paiement établi en matière criminelle. Elle n'affecte pas le droit du Trésor quant aux sommes déjà perçues.

58ZH. Délai prescrit

1) Un délinquant qui n'est condamné à aucune autre peine d'emprisonnement pour une autre infraction pénale est réhabilité de plein droit à l'échéance des délais suivants :

   a) une peine d'amende ou une peine unique d'emprisonnement de six mois à cinq ans ;

   b) une peine unique d'emprisonnement de deux à sept ans ;

   c) une peine unique d'emprisonnement de cinq à dix ans ;

   d) plus d'une peine d'emprisonnement pour une période cumulée d'un an ou moins à dix ans ;

   e) plus d'une peine d'emprisonnement pour une période cumulée d'un an à deux au plus à quinze ans ;

2) Les périodes prescrites au paragraphe 1) s'appliquent :

   a) dans le cas d'une amende, à partir du jour de son règlement ; et

   b) dans le cas d'un emprisonnement, à partir du jour où expire la peine.

TITRE 2 – INFRACTIONS

Infraction contre l'ordre public

59. Trahison

1) La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République:

   a) faire la guerre contre la République ;

b) aider un ennemi en guerre contre la République ou des forces armées contre lesquelles des hostilités sont engagées par les forces de la République, qu'un état de guerre existe ou non entre la République et un autre pays ;

c) inciter ou aider toute personne à envahir la République ;

d) recourir à la force en vue de renverser le gouvernement de la République ;

e) conspirer avec quiconque pour commettre un acte prévu au présent article.

Peine : réclusion à perpétuité

2) Nul ne peut être condamné pour trahison sur la déposition d'un seul témoin à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous tout rapport essentiel, par une preuve impliquant la personne accusée.

60. Incitation à la mutinerie

La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, à des fins de trahison ou de mutinerie :

a) chercher à détourner une personne servant dans les forces de la République ou membre du corps de police de son devoir et de son allégeance à la République ;

b) inciter une telle personne à commettre un acte de mutinerie ou de trahison.

Peine : réclusion à perpétuité

61. Communication de secrets

La personne qui doit allégeance à la République ne peut, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République :

a) communiquer ou procurer intentionnellement à quiconque des renseignements militaires ou scientifiques, ou des croquis, photographies, cartes, plans, modèles, dessins, patrons, spécimens, articles, notes ou documents à caractère scientifique ou militaire, en sachant que son acte est susceptible de porter atteinte à la sûreté, à la sécurité ou à la défense de la République.

b) conspirer avec quiconque pour commettre un acte prévu au paragraphe a).

Peine : emprisonnement de 14 ans.

62. Sabotage

Nul ne peut, avec l'intention de porter atteinte à la sûreté, sécurité ou défense de la République ou à la sûreté ou sécurité des forces armées de tout autre pays légitimement présentes dans la République.

a) réduire l'efficacité ou empêcher le fonctionnement de tout bateau, véhicule, aéronef, arme, munition, équipement, appareil ou installation nucléaire ou atomique ; ni

b) endommager ou détruire un bien qu'il est nécessaire de conserver intact pour la sécurité de la République ou la santé publique.

Peine : emprisonnement de 20 ans.

63. Infractions séditieuses

L'intention séditieuse est l'intention :

a) de susciter de la haine ou du mépris, ou de provoquer une certaine hostilité à l'égard du gouvernement de la République ou de l'administration de la justice ;

b) d'inciter le public, toute personne ou catégorie de personnes à tenter de faire modifier, autrement que par des moyens légitimes, toute question liée à la Constitution, à la législation ou au gouvernement de la République ;

c) d'inciter, faciliter ou encourager la violence, l'anarchie ou le désordre ;

d) d'inciter, faciliter ou encourager la perpétration d'une infraction portant atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public ;

e) d'inciter entre différentes catégories de personnes une hostilité ou malveillance de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; ou

f) de manquer de respect à l'égard du gouvernement, du drapeau ou de la personne du Président ou du Premier Ministre de la République, d'une manière ou dans des circonstances qui provoquent ou risquent de provoquer le désordre ;

toutefois, n'est pas séditieux l'acte, le discours ou la publication dont l'objet est simplement :

i) de démontrer que le gouvernement a été induit en erreur ou s'est trompé dans ses mesures ;

ii) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou la Constitution de la République tels qu'établis par la loi, dans une loi ou dans l'administration de la justice, afin de les faire corriger.

iii) de persuader le public, des personnes ou catégories de personnes de tenter de faire modifier, par des moyens légitimes, toute question liée à la Constitution, à la législation ou au gouvernement de la République, ou

iv) de signaler, afin de les faire supprimer, des faits qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité ou de malveillance entre diverses catégories de personnes.

64. Conspiration séditieuse

Nul ne peut prendre part à une entente entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir l'objet d'une intention séditieuse

Peine : emprisonnement de deux ans.

65. Déclarations séditieuses

1) Nul ne peut faire ou publier, ni faire en sorte de permettre que soit faite ou publiée une déclaration exprimant une intention séditieuse.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression "déclaration" comprend tous les modes d'expression, qu'il s'agisse de mots, d'écrits, d'images, de gestes, de représentation ou de reproductions de quelque nature que ce soit.

66. Publications séditieuses

1) Nul ne peut :

a) imprimer, publier, vendre, mettre en vente, distribuer ou reproduire une publication séditieuse ;

b) en connaissance de cause importer une publication séditieuse ;

c) en connaissance de cause avoir en sa possession une publication séditieuse.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

2) Toute publication séditieuse est confisquée par la République.

67. Restrictions aux poursuites pour infractions séditieuses
Aucune poursuite ne peut être engagée pour une infraction à l'article 64, 65, ou 66 sans le consentement écrit du Procureur Général, ni plus de six mois après la date où l'infraction est censée avoir été commise.

68. Définitions d'attroupement illégal et émeute
1) L'attroupement illégal est le rassemblement de trois personnes ou plus qui ont l'intention de commettre une infraction ou qui, s'étant réunies avec l'intention d'atteindre un but commun, se conduisent d'une façon susceptible de provoquer chez ceux qui en sont témoins une crainte raisonnable de les voir porter atteinte à l'ordre public, ou risquent, par leur rassemblement, d'inciter inutilement et sans motif d'autres personnes à porter atteinte à l'ordre public.

2) Un rassemblement légitime devient un attroupement illégal si ses participants se comportent dans un but commun de l'une des manières décrites au paragraphe 1).

3) L'attroupement illégal est qualifié d'émeute lorsque ses participants commencent à accomplir l'objet de leur rassemblement en portant atteinte à l'ordre et en terrorisant le public.

69. Attroupement illégal
Nul ne peut prendre part à un attroupement illégal.

Peine : emprisonnement de trois ans.

70. Émeute
Nul ne peut prendre part à une émeute.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

71. Entrée de force
Nul ne peut, quels que soient ses droits, recourir à la force ou à tout autre moyen provoquant ou susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, pour pénétrer sur des terres dont une autre personne a la possession véritable et paisible, aux fins d'en prendre possession.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

72. Rétention de force
Une personne ayant la possession véritable d'une terre sans apparence de droit ne peut refuser d'une façon provoquante ou susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, de céder la possession de la terre à la personne y ayant légalement droit.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

73. Corruption de fonctionnaires
1) Un fonctionnaire ne peut, sur le territoire de la République ou ailleurs, accepter, obtenir, convenir ou proposer d'accepter, ni tenter d'obtenir pour lui-même ou un tiers un pot-de-vin pour un acte commis ou omis, ou en vue de commettre ou omettre un acte ès qualités.

   Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Nul ne peut, à des fins de corruption, donner, ni proposer ou convenir de donner un pot-de-vin dans l'intention d'inciter un fonctionnaire à commettre ou omettre un acte ès qualités.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

3) Aux fins d'application du présent article, le mot "pot-de-vin" désigne tout argent, rémunération, poste ou travail, ou tout avantage direct ou indirect, et le mot "fonctionnaire" désigne toute personne travaillant officiellement au service de la République (que ce service soit bénévole ou non et qu'il soit

rendu à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire), tout membre ou employé d'une administration locale ou d'un organisme public et comprend les policiers et les membres de l'ordre judiciaire.

73A. Entrave à un agent de police

Quiconque entrave, moleste ou assaille un agent de police dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, à une amende n'excédant pas 300 000 VT ou aux deux peines à la fois.

Terrorisme

73B. ***(Abrogé)***

73C. ***(Abrogé)***

73D. ***(Abrogé)***

Fraudes en justice

74. Définition du faux témoignage

1) Le faux témoignage est la déclaration sous serment dans une procédure judiciaire, faite par un témoin de vive voix en audience, par déclaration écrite ou autrement, d'un fait, d'un avis, d'une opinion ou d'une connaissance qu'il sait être faux, avec l'intention d'induire le tribunal en erreur.

2) Est témoin au sens du présent article quiconque produit un témoignage, qu'il soit ou non habilité à témoigner et que la preuve qu'il apporte soit recevable ou non.

3) Est judiciaire au sens du présent article toute procédure instruite devant l'un des tribunaux suivants :

   a) tout tribunal ;

   b) le Parlement ou l'une de ses commissions ;

   c) un arbitre ou toute autre personne autorisée par la Loi à tenir une enquête et y recevoir de la preuve sous serment ;

   d) toute autorité judiciaire qui peut statuer sur un droit ou une obligation ;

   e) toute personne ayant qualité de cour ou de tribunal avec pouvoir d'instruire une procédure judiciaire.

4) Toute procédure ainsi instruite est judiciaire au sens du présent article, que le tribunal ait été ou non légalement constitué ou que la procédure ait été valable ou non.

75. Faux témoignage

Nul ne peut commettre un faux témoignage.

Peine : emprisonnement de sept ans.

76. Déclarations mensongères

Nul ne peut, à des fins imposées ou autorisées par la loi, faire un énoncé ou une déclaration, que ce soit ou non sous serment ou déclaration solennelle, qui équivaudrait à un faux témoignage s'il s'agissait d'une procédure judiciaire.

Peine : emprisonnement de trois ans.

77. Fabrication de preuve

Nul ne peut fabriquer une preuve dans l'intention de tromper un tribunal instruisant une procédure judiciaire au sens de l'article 74.

Peine : emprisonnement de sept ans

78. Suppression de preuve
Nul ne peut, sachant qu'un livre, un document ou toute chose de tout type sert ou peut servir de preuve dans une procédure judiciaire, volontairement le supprimer, le détruire ou le rendre illisible ou indéchiffrable, ou impossible à identifier dans l'intention d'empêcher son utilisation comme preuve.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

79. Conspiration pour contrarier le cours de la justice
Nul ne peut

a) conspirer avec une autre personne pour accuser faussement quelqu'un d'une infraction ou pour faire quoi que ce soit pour entraver, empêcher, détourner ou contrarier le cours de la justice ;

b) afin d'entraver le cours normal de la justice, dissuader, gêner ou empêcher un témoin, légalement convoqué de comparaître et témoigner, ni chercher à le faire ;

c) entraver ou de quelque façon gêner ou sciemment empêcher l'exécution d'un acte judiciaire civil ou pénal.

Peine : emprisonnement de sept ans.

80. Fausse interprétation
Un interprète assermenté conformément à la Loi dans le cadre d'une procédure judiciaire ne peut faire volontairement une déclaration utile à cette procédure qu'il sait être fausse ou qu'il ne croit pas être vraie.

Peine : emprisonnement de sept ans.

81. Abus des témoins
Nul ne peut tromper ni abuser une personne appelée ou susceptible d'être appelée comme témoin dans une procédure judiciaire, ni lui faire ou présenter une affirmation, une déclaration, un signe ou un écrit qu'il sait être faux avec l'intention d'influencer la déposition de témoin.

Peine : emprisonnement de sept ans.

82. Infractions relatives à la procédure judiciaire
1) Nul ne peut

a) dans les locaux où s'instruit une action judiciaire ou leurs environs, se montrer irrespectueux, en paroles ou en actes, à l'égard de cette action ou de la personne devant qui elle s'instruit ;

b) s'il a été appelé à témoigner dans une action judiciaire, s'abstenir de comparaître ni, s'il comparaît, refuser de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, ni, ayant prêté serment ou fait une déclaration solennelle, refuser sans excuse légitime de répondre à une question ou produire un document, ni demeurer dans la salle ou s'instruit l'action après qu'il lui eut été ordonné de la quitter ;

c) gêner ou perturber le cours d'une action judiciaire ;

d) lorsqu'une action judiciaire est pendante, oralement ou par écrit, dénaturer l'action ni engager quiconque à préjuger l'affaire pour ou contre l'une des parties à cette action, ni viser à diminuer l'autorité de la personne qui instruit cette action ;

e) publier un compte rendu de la preuve déposée dans une action judiciaire pour laquelle le huis clos a été ordonné ;

f) tenter à tort de gêner ou d'influencer un témoin, avant ou après sa déposition, en rapport avec le témoignage qu'il est appelé à donner dans une action judiciaire ;

g) congédier un préposé ou un employé pour avoir témoigné en faveur d'une partie à une action judiciaire ;

h) commettre tout autre acte délibérément irrespectueux à l'égard d'une action judiciaire ou d'une personne devant qui elle s'instruit.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

2) Lorsqu'une infraction au paragraphe 1) est commise devant le tribunal lui-même, le tribunal peut faire arrêter le délinquant et à tout moment avant la levée de l'audience le même jour, connaître de l'infraction et condamner le délinquant à une amende n'excédant pas 5 000 VT.

3) Les dispositions du présent article complètent et ne peuvent en rien diminuer le pouvoir de la Cour Suprême de condamner la personne pour outrage au tribunal.

Évasions et délivrances

83. Délivrance
Nul ne peut délivrer ni tenter de délivrer de force une personne légalement privée de sa liberté.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

84. Évasion
Nul ne peut s'évader s'il est légalement privé de sa liberté.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

85. Assistance à l'évasion
Nul ne peut

a) aider à s'évader ou à tenter de s'évader un prisonnier légalement privé de sa liberté ;

b) introduire ou faire introduire dans une prison tout objet destiné à faciliter l'évasion d'un prisonnier.

Peine : emprisonnement de sept ans.

85A. Assistance à, ou recel d'un évadé
Quiconque abrite sciemment un évadé ou un condamné à une peine d'emprisonnement se trouvant autrement en liberté illégale, ou aide une telle personne avec l'intention d'empêcher, de retarder ou d'entraver son incarcération, commet une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, par une amende n'excédant pas 150 000 VT ou les deux peines à la fois.

86. Enlèvement d'un bien légalement saisi
Nul ne peut, lorsqu'un bien a été saisi ou pris en vertu d'un acte de procédure ou de l'autorité de tout tribunal, sciemment et dans l'intention de faire obstacle ou échec à la saisie ou à l'acte de procédure, receler, enlever, détenir, cacher ou faire disparaître un tel bien.

Peine : emprisonnement de trois ans.

87. Entrave à officier de justice
Nul ne peut volontairement faire entrave ou résister à une personne légalement chargée de l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat du tout tribunal.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Infractions relatives à la religion

88. Insulte à la religion

Nul ne peut détruire, endommager ou profaner un lieu de culte ou tout objet tenu pour sacré par une catégorie de personnes avec l'intention d'insulter de ce fait la religion d'une catégorie de personne, ou en sachant qu'une catégorie de personnes est susceptible de considérer cette destruction, ce dommage ou cette profanation comme une insulte à leur religion.

Peine : emprisonnement de deux ans.

89. Perturbation d'offices religieux

Nul ne peut volontairement perturber une assemblée qui célèbre légitimement un culte religieux ou une cérémonie religieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Infractions contre les mœurs

89A. Rapport sexuel

Aux fins de la présente Loi, rapport sexuel désigne une des actes suivants entre un homme et une femme, entre deux hommes, entre deux femmes ou une femme et un homme :

a) la pénétration vaginale ou anale d'une personne par un organe d'une autre personne, à l'exception du cas où la pénétration est menée à des fins médicales ou autorisées par la loi ;

b) la pénétration vaginale ou anale d'une personne effectuée à l'aide d'un objet par une autre personne, à l'exception du cas où la pénétration est menée à des fins proprement médicales ou autorisées par la loi ;

c) l'introduction du pénis d'une personne dans la bouche d'une autre personne ;

d) la fellation, le léchage ou l'embrassement pratiqué sur la vulve, le vagin, le pénis ou l'anus d'une personne.

e) la poursuite du rapport sexuel tel que défini à l'alinéa a), b), c) ou d) ; ou

f) le fait de permettre à ou d'autoriser une personne de lui pratiquer tout acte défini à l'alinéa a), b), c) ou d)

Infractions contre les mœurs

90. Rapport sexuel sans consentement

Toute personne ayant un rapport sexuel avec une autre personne :

a) sans le consentement de cette personne ; ou

b) avec le consentement de cette personne si ce consentement est obtenu :

i) par la force ;

ii) sous des menaces d'intimidation de toute sorte ;

iii) par peur de blessure corporelle ;

iv) au moyen de fausse déclaration quant à la nature de l'acte ; ou

v) dans le cas d'une personne mariée, en se faisant passer pour son conjoint ;

vi) par l'effet de l'alcool ou de la drogue, ou

vii) à cause de l'incapacité physique ou mentale de la personne ;

commet un rapport sexuel sans consentement.

91. Peine en cas de viol

Nul ne peut commettre un rapport sexuel sans consentement.

Peine : réclusion à perpétuité.

92 Enlèvement

1) Nul ne doit, dans l'intention d'épouser, d'avoir des rapports sexuels avec un homme ou une femme de tout âge ou de le faire épouser ou lui faire avoir des rapports sexuels avec une autre personne, l'enlever ou le ou la détenir contre son gré.

2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine n'excédant pas 10 ans.

92A Enlèvement d'une personne de moins de 18 ans

1) Nul ne doit enlever ou faire enlever une personne célibataire de moins de 18 ans de ou contre la volonté de son père, de sa mère, de son tuteur ou de toute personne qui l'a sous sa garde ou à sa charge légale dans l'intention :

   a) d'avoir des rapports sexuels avec elle ; ou

   b) de lui faire avoir des rapports sexuels avec une autre personne.

2) Quiconque contrevient au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 7 ans.

93. Indécence

1) Nul ne peut, sans justification ni excuse légitime :

   a) vendre, étaler ou distribuer au public un modèle ou un objet indécent ;

   b) exposer ou présenter dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès un objet, un spectacle ou une représentation indécents ;

   c) exposer ou présenter à quiconque, contre paiement ou autre avantage, un spectacle ou une représentation indécents.

   Peine : emprisonnement de deux ans.

2) La preuve que l'acte reproché a servi le bien public constitue un moyen de défense.

3) La question de savoir si la vente, l'étalage, la distribution, l'exposition ou la présentation peut, dans les circonstances, servir le bien public ou s'il y a preuve d'excès au-delà de ce que le bien public exige est une question de droit ; par contre, la question de savoir si les actes reprochés ont effectivement servi le bien public et s'il y a eu un tel excès est une question de fait.

4) Une personne accusée ne peut plaider l'ignorance du caractère indécent du modèle, objet, spectacle ou représentation lié à l'accusation, à moins de convaincre le tribunal qu'il n'a eu aucune occasion raisonnable de l'apprendre et que son ignorance était excusable dans les circonstances.

94. Outrage public à la pudeur

1) Nul ne peut volontairement commettre un acte indécent dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès ou visible d'un tel lieu.

   Peine : emprisonnement de deux ans.

2) La preuve qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas observé, constitue un moyen de défense pour la personne accusée.

95. Inceste

1) L'inceste est un rapport sexuel entre :

a) parent et enfant (y compris l'enfant adoptif) ;

b) frère et sœur, qu'ils soient germains ou non et que la parenté résulte d'une union légitime ou non ; et

c) grand-parent et petit enfant ; lorsque la personne accusée connaît le lien de parenté qui existe entre les parties.

2) Nul, âgé de 16 ans ou plus, ne peut commettre l'inceste.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

3) Après condamnation d'une personne de sexe masculin pour une infraction ou tentative d'infraction prévue au paragraphe 2) contre une personne de sexe féminin de moins de 18 ans, le tribunal peut retirer au délinquant toute autorité sur cette personne, lui retirer cette garde et nommer un autre gardien à sa place.

4) Nul ne doit commettre l'inceste de manière consensuelle avec une personne de plus de 16 ans.

5) Quiconque contrevient au paragraphe 4) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans.

6) Nul ne doit commettre l'inceste sans consentement avec une personne de plus de 16 ans.

7) Quiconque contrevient au paragraphe 6) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans.

8) Nul ne doit commettre l'inceste avec une personne de moins de 16 ans.

9) Quiconque contrevient au paragraphe 8) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement à vie.

96. Rapport sexuel avec un enfant relevant de sa charge ou sous sa tutelle

1) Nul ne doit avoir ou tenter d'avoir de rapport sexuel avec un enfant qui n'est pas son conjoint, qui a moins de 18 ans et qui :

a) étant son beau-fils/sa belle-fille ou sous sa tutelle, au moment des faits, vit avec la personne comme membre de sa famille ; ou

b) n'étant pas son beau-fils/sa belle-fille ou sous sa tutelle et ne vivant pas avec la personne comme conjoint, qui, au moment des faits, vit avec la personne comme membre de sa famille et est à sa charge ou protection.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Le consentement de l'enfant ne constitue en aucun cas un moyen de défense contre cette accusation.

97. Rapports sexuels illicites

1) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec un enfant de moins de 13 ans.

Peine : emprisonnement à vie.

2) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec un enfant âgé entre 13 et 15 ans.

Peine : emprisonnement de quinze ans.

3) Le consentement de l'enfant, ni la croyance qu'il avait atteint ou dépassé l'âge en question, ne constituent un moyen de défense contre une accusation basée sur le présent article.

4) L'enfant, ne peut pas être inculpé comme complice en vertu du présent article.

97A. Rapport sexuel aggravée sur un enfant

1) Nul ne doit avoir de rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans dans des circonstances aggravantes.

Peine : réclusion à perpétuité.

2) Dans le présent article, "circonstance aggravante" désigne une circonstance où :

a) au moment de, juste avant ou après la commission de l'infraction, la personne présumée coupable inflige de façon préméditée des réelles blessures corporelles à la présumée victime ou à toute autre personne présente sur le lieu ou à proximité ;

b) au moment de, juste avant ou après la commission de l'infraction, le présumé coupable menace d'infliger des réelles blessures corporelles à la présumée victime ou à toute autre personne présente sur le lieu ou à proximité au moyen d'une arme offensive ou d'un objet ;

c) le présumé coupable est en compagnie d'une autre ou d'autres personnes ;

d) la présumée victime est (en général ou au moment des faits) à la charge de la personne présumée coupable ;

e) la présumée victime souffre d'une incapacité physique grave ; ou

f) la présumée victime souffre d'une incapacité mentale grave.

98. Outrage à la pudeur sans consentement

Nul ne doit commettre un outrage à la pudeur sur ou en présente d'une autre personne ;

a) sans le consentement de celle-ci ; ou

b) avec le consentement de celle-ci si ce consentement est obtenu :

i) par la force ;

ii) sous toute menace d'intimidation ;

iii) par peur de lésions corporelles ;

iv) par abus de confiance sur la nature de l'acte ;

v) dans le cas d'une personne mariée, en se faisant passer pour son conjoint ;

vi) par l'effet de l'alcool ou de la drogue, ou

vii) à cause de l'incapacité physique ou mentale de la personne.

Peine : emprisonnement de 7 ans

98A. Attentat à la pudeur sur un mineur

Nul ne doit commettre un attentat à la pudeur sur ou en présence d'une autre personne de moins de 15 ans.

Peine : 10 ans d'emprisonnement

99. *(Abrogé)*

100. Outrage aux mœurs

Nul ne peut se conduire en public de manière à faire outrage aux mœurs.

Peine : emprisonnement d'un an.

101. Prostitution
Nul ne peut amener, faciliter ou aider la prostitution d'une personne, ni en partager de façon courante ou autre les produits, ni recevoir des subsides d'une personne s'adonnant à la prostitution.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

101A. Définition de "acte de prostitution enfantine" et "enfant"
Aux fins d'application des articles 101B et 101C :

"acte de prostitution enfantine" désigne tout service sexuel, engageant ou non un acte indécent :

a) qui est dispensé par un enfant contre paiement en argent ou toute autre chose matérielle (qui est ou non en fait versé ou fourni à l'enfant ou à toute autre personne) ; et

b) qui peut normalement être considéré comme visant l'excitation sexuelle ou la satisfaction sexuelle d'une ou des personnes autres que l'enfant,

et inclut (sans s'y limiter) toute activité sexuelle entre des personnes de différents sexes ou de même sexe, y compris des rapports sexuels payants ou la masturbation d'une personne par une autre contre paiement, effectuée par un enfant ;

"enfant" désigne une personne de moins de 18 ans.

101B. Promouvoir ou s'engager dans des actes de prostitution enfantine
1) Nul ne doit :

a) par tout moyen, persuader un enfant à participer à un acte de prostitution enfantine ; ou

b) participer à titre de client d'un enfant dans un acte de prostitution enfantine.

Peine : emprisonnement de 10 ans ou si l'enfant a moins de 14 ans, emprisonnement de 14 ans.

2) Le consentement d'un enfant ne constitue pas moyen de défense contre une accusation basée sur le présent article.

101C. Tirer profit de la prostitution enfantine
1) Nul ne doit recevoir de l'argent ou tout autre avantage matériel sachant qu'il provient directement ou indirectement d'un acte de prostitution enfantine.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Nul n'est coupable conformément au présent article s'il convainc le tribunal que l'argent ou tout autre avantage concerné :

a) est reçu par la personne contre la fourniture licite des biens ou services ; ou

b) est payé ou fourni conformément à un jugement ou une ordonnance d'un tribunal ou une disposition législative.

101D. Exploitation d'enfants à des fins pornographiques
1) Nul ne doit, à des fins pornographiques :

a) exploiter un enfant ;

b) faire obtenir ou obtenir un enfant à exploiter ; ou

c) consentir à ou permettre qu'un enfant dont il a la charge (qui n'est pas nécessairement imposée par la loi) soit exploité.

Peine : emprisonnement de cinq ans ou si l'enfant a moins de 14 ans, emprisonnement de sept ans.

2) Aux fins d'application du présent article, un enfant est exploité par une personne à des fins pornographiques lorsque :

a) l'enfant est engagé dans des activités de nature sexuelle (par exemple, des rapports sexuels réels ou simulés ou de strip-teases) à des fins de production de pornographie par cette personne ; ou

b) l'enfant est en présence d'une autre personne engagée dans un genre d'activité à ces fins.

101E. Verdicts de remplacement pour atteinte aux mœurs

Si, lors d'un jugement d'une personne accusée d'une infraction ayant un élément de rapport sexuel défini à l'article 90A, le tribunal n'est pas certain hors de tout doute raisonnable, que la personne accusée commet un acte d'outrage aux mœurs, cette personne peut :

a) être condamnée pour une infraction liée à l'outrage aux mœurs sans consentement selon l'article 98, ou

b) être condamnée pour une infraction liée à l'attentat à la pudeur sur mineur selon l'article 98A.

Infractions contre la personne

102. Esclavage

Nul ne peut

a) réduire ni garder quiconque en esclavage.

b) se livrer à un trafic d'êtres humains.

Peine : emprisonnement de 20 ans.

103. Abandon d'incapable

Nul ne peut abandonner une personne physiquement ou mentalement incapable de se protéger.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

104. Obligation alimentaire

1) Quiconque à qui incombe de quelque manière que ce soit la charge d'une personne qui, pour raison de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation ou autre est incapable de subvenir à ses propres besoins, a l'obligation légale de subvenir à ses besoins, faute d'excuse légitime le gardien est pénalement responsable de toute omission qui occasionnerait la mort de l'incapable, mettrait sa vie en danger ou lui causerait une incapacité physique permanente.

2) Nul ne peut négliger sans excuse légitime l'obligation spécifiée au paragraphe 1) de façon à mettre en danger la vie de la personne à sa charge ou à lui causer une incapacité physique permanente.

Peine : emprisonnement de sept ans.

105. Enlèvement

Nul ne peut

a) emmener autrui hors des limites de la République sans son consentement ou sans celui de la personne légalement habilitée à donner ce consentement ; ni

b) contraindre une personne par la force, ou la persuader par des moyens frauduleux de quitter, un lieu pour un autre.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

106. Homicide intentionnel

1) Nul ne peut causer intentionnellement la mort d'une autre personne par un acte illégal ou une omission.

Peine :

a) si l'homicide n'est pas prémédité, emprisonnement de 20 ans.

b) si l'homicide est prémédité, réclusion à perpétuité.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), la préméditation consiste en la décision, prise avant le fait, d'attenter à la vie d'une personne déterminée ou de toute personne éventuellement trouvée ou rencontrée.

107. Voies de fait intentionnelles

Nul ne peut commettre intentionnellement des voies de fait sur la personne d'autrui.

Peine :

a) si aucun dommage corporel n'en résulte, emprisonnement de 1 an ;

b) si un dommage temporaire en résulte, emprisonnement de 5 ans ;

c) si un dommage permanent en résulte, emprisonnement de 10 ans.

d) si le dommage occasionne la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner, emprisonnement de 14 ans.

108. Blessures involontaires

Nul ne peut causer involontairement un dommage corporel à autrui par imprudence, négligence ou inobservation d'une loi.

Peine :

a) si le dommage ainsi causé est purement temporaire, emprisonnement de trois mois ;

b) si le dommage ainsi causé est permanent, emprisonnement de deux ans ;

c) si la mort résulte de ce dommage, emprisonnement de cinq ans.

109. Définition de "causer la mort"

Est présumé avoir causé la mort d'autrui bien que son acte ne soit pas la seule cause ou la cause immédiate de la mort quiconque :

a) inflige à une autre personne des blessures en conséquence desquelles cette personne subit des traitements médicaux ou chirurgicaux qui entraînent la mort. Dans ce cas, le fait que le traitement ait été approprié ou erroné n'est pas pertinent, s'il a été appliqué de bonne foi et avec les connaissances et l'habileté d'usage ; toutefois, l'auteur des blessures n'est pas présumé avoir causé la mort si le traitement qui en a été la cause immédiate n'a pas été appliqué de bonne foi ou l'a été sans les connaissances et l'habileté d'usage ;

b) inflige à une autre personne des blessures qui n'auraient pas causé la mort si cette personne avait suivi les traitements médicaux ou chirurgicaux appropriés ou si elle avait suivi un régime de vie approprié.

c) par l'usage ou la menace de la violence, amène une autre personne à accomplir un acte qui cause sa mort, cet acte étant un moyen d'éviter la violence qui, dans les circonstances, aurait paru naturel à la personne dont la mort est ainsi causée ;

d) par un acte ou une omission, hâte la mort d'une personne souffrant de maladie ou de blessures qui auraient causé la mort en dépit de l'acte ou de l'omission ;

e) dont l'action ou l'omission n'aurait pas causé la mort à moins qu'il y ait eu en même temps acte ou omission de la personne tuée ou de la part d'autres personnes.

110. Quand l'enfant devient une personne

Un enfant devient une personne susceptible d'être tuée lorsqu'il est complètement sorti vivant du corps de sa mère, qu'il ait respiré ou non, qu'il ait une circulation indépendante ou non, et que le cordon ombilical ait été coupé ou non.

111. Limitation de temps pour la mort

1) Nul n'est présumé avoir tué une personne dont la mort ne survient pas dans une période d'un an et un jour après la cause du décès.

2) Cette période comprend le jour où s'est produit le dernier acte illégal contribuant à la cause du décès.

3) Lorsque la cause du décès est l'omission d'accomplir un devoir légal, le calcul de la période comprend le jour où l'omission a cessé.

4) Lorsque le décès résulte en partie d'un acte illégitime et en partie d'une omission, le calcul de la période comprend le jour du plus récent des deux éléments, que ce soit le dernier acte illégitime ou la cessation de l'omission.

112. Homicide par influence sur l'esprit

Sous réserve des dispositions du présent Code, nul n'est pénalement responsable de l'homicide d'une personne par simple influence sur son esprit, sauf par la peur volontairement inspirée à un enfant âgé de moins de 14 ans ou à un malade, ni de l'homicide d'une personne par tous troubles ou maladie résultant d'une telle influence ou sauf, comme mentionné plus haut la peur volontairement inspirée à un enfant ou à un malade.

113. Homicide d'un enfant non encore né

Nul ne peut, lorsqu'une femme est sur le point d'accoucher, empêcher l'enfant de naître vivant par tout acte ou omission qui, s'ils étaient commis à l'égard d'un enfant décédé après sa naissance, qualifieraient la cause du décès de meurtre de nouveau-né.

Peine : réclusion à perpétuité.

114. Nuisance criminelle

Nul ne peut commettre un acte illégal ni omettre d'accomplir un devoir légal s'il sait que cet acte ou omission peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public ou d'une personne.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

114A Propos menaçant

1) Nul ne doit user :

a) de propos menaçants à l'écrit, à l'oral ou par voie informatique (et/ou au moyen de technologies électroniques) ; ou

b) de gestes menaçants,

à l'égard d'une autre personne.

2) Toute personne qui ne se conforme pas au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans.

115. Menaces de mort
Nul ne peut, en connaissance de cause directement ou indirectement, faire tenir à une personne un message verbal ou écrit portant menace de mort contre une personne.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

116. Assistance au suicide
Nul ne peut :

a) induire autrui à se suicider ;

b) conseiller à une personne de se suicider et ainsi l'induire à ce faire ;

c) aider une personne à se suicider.

Peine : réclusion à perpétuité.

117. Avortement
1) Nulle femme ne peut intentionnellement provoquer son propre avortement.

Peine : emprisonnement de deux ans.

2) Nul ne peut intentionnellement provoquer l'avortement d'une femme.

Peine : emprisonnement de deux ans.

3) Une personne accusée sur la base des paragraphes 1) ou 2) peut se disculper en prouvant que l'avortement a mis fin à la grossesse pour des raisons médicales valables.

4) Aucune poursuite en vertu des paragraphes 1) et 2) ne peut être engagée sans le consentement écrit du Procureur Général.

118. Séquestration de personne
Nul ne peut sans autorisation légale arrêter, détenir ou séquestrer une personne contre son gré.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

119. Atteintes à la sécurité du transport
Nul ne peut avec l'intention de blesser une personne ou de porter atteinte à sa sécurité :

a) enlever ou placer quoi que ce soit sur, dans, par-dessus ou par-dessous un lieu ou un plan d'eau servant au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;

b) faire quoi que ce soit à un bien qui sert au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;

c) projeter ou lancer quoi que ce soit contre, dans ou sur tout véhicule, bateau, ou aéronef ;

d) provoquer le contact de quoi que ce soit avec tout véhicule, bateau ou aéronef ;

e) commettre tout autre acte illégal ou omettre volontairement d'accomplir un devoir en rapport avec un de ces lieux, plans d'eau, ou véhicules, bateaux ou aéronefs.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

Infractions contre la réputation

120 Diffamation criminelle
1) Nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique susceptible de :

a) exposer une autre personne à la haine, au mépris ou au ridicule public ; ou

b) porter atteinte à la profession, à la réputation, au bureau, à l'entreprise, au commerce ou à l'occupation de cette personne.

2) Outre le paragraphe 1), nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique :

a) en sachant que l'affaire est fausse ; ou

b) en ignorant le caractère mensonger ou non de l'affaire.

3) Toute personne qui enfreint les paragraphes 1) et 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans.

4) Aux fins du présent article :

fausse déclaration écrite signifie toute déclaration fausse ou trompeuse faite par écrit ou au moyen d'images ;

plateforme publique comprend les journaux, les magazines, les sites internet, les réseaux sociaux, les blogs et tout autre plateforme similaire disponible pour la consultation publique.

121 Diffamation criminelle

1) Nul ne doit utiliser une fausse déclaration sur une plateforme publique susceptible de:

a) exposer une autre personne à la haine, au mépris ou au ridicule public ; ou

b) porter atteinte à la profession, à la réputation, au bureau, à l'entreprise, au commerce ou à l'occupation de cette personne.

2) Outre le paragraphe 1), nul ne doit faire de fausse déclaration écrite sur une plateforme publique :

a) en sachant que l'affaire est fausse ; ou

b) en ignorant le caractère mensonger ou non de l'affaire.

3) Toute personne qui enfreint les paragraphes 1) et 2) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans.

4) Aux fins du présent article :

fausse déclaration écrite signifie toute déclaration fausse ou trompeuse faite par écrit ou au moyen d'images;

plateforme publique comprend les journaux, les magazines, les sites internet, les réseaux sociaux, les sites de blog et tout autre plateforme similaire disponible pour la consultation publique.

Infractions contre la propriété

122. Définition de vol

1) Commet un vol toute personne qui prend et emporte sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans apparence de droit fondé sur la bonne foi, toute chose pouvant être volée avec l'intention, sur le moment, d'en priver le propriétaire de façon permanente.

2) Commet également le vol d'une telle chose toute personne qui, bien qu'elle en ait légalement la possession physique, à titre de dépositaire ou de copropriétaire, la détourne frauduleusement à son propre usage ou à l'usage d'un autre que le propriétaire.

3) Aux fins d'application du paragraphe 1 :

a) le terme "prend" comprend l'obtention de la possession physique ;

i) par quelque artifice ou par intimidation ;

ii) par erreur de la part du propriétaire alors que le preneur sait qu'il s'agit d'une erreur ;

iii) par découverte, que son auteur croie ou non, au moment de la découverte, qu'il est raisonnablement possible de trouver le propriétaire ;

b) le terme "emporte" comprend l'enlèvement de toute chose de l'endroit qu'elle occupe, mais dans le cas d'une chose fixée, seulement si elle a été complètement détachée ;

c) le terme "propriétaire" comprend tout copropriétaire ou personne ayant la possession physique de toute chose prouvant être volée ou ayant à son égard un droit de propriété ou un intérêt particuliers.

123. Définition de l'abus de confiance
Commet un abus de confiance quiconque détruit, dissipe ou détourne un bien pouvant être pris qu'il a reçu à charge de garder, remettre, rendre compte ou de s'occuper d'une façon déterminée (mais qui ne constitue ni un prêt d'argent ni un prêt de consommation).

124. Définition de l'escroquerie
Commet une escroquerie quiconque en présentant frauduleusement de vive voix, par écrit ou par attitude, un fait présent ou passé qu'il sait être faux ou qu'il ne croit pas être vrai, obtient directement ou indirectement la possession ou la propriété de tout bien pouvant être volé, ou fait livrer un tel bien à toute autre personne que lui-même.

125. Interdiction du vol, de l'abus de confiance et de l'escroquerie
Nul ne peut causer de perte à autrui :

a) par vol ;

b) par abus de confiance ;

c) par escroquerie.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

126. Infractions assimilées au vol
Nul ne peut

a) s'approprier sans autorisation légale de l'énergie produite ;

b) utiliser le bien d'autrui sans autorisation légale même sans intention d'en priver le propriétaire de façon permanente ;

c) prendre ou obtenir par abus de confiance un bien qui lui appartient mais qui est grevé d'une dette dont il est débiteur.

Peine : emprisonnement de huit ans.

127. Obtention frauduleuse de crédit
Nul ne peut, en contractant une dette ou une obligation, obtenir un crédit par escroquerie ou tout autre moyen frauduleux.

Peine : emprisonnement de huit ans.

128. Fraude par un fiduciaire
Le fiduciaire d'un bien ne peut frauduleusement ni le détruire, ni le détourner vers un usage non autorisé par le fidéicommis.

Peine : emprisonnement de sept ans.

129. Promotion mensongère

Nul ne peut, à titre de promoteur, administrateur, directeur ou cadre d'une société ou personne morale existante ou projetée, faire, mettre en circulation ou publier ni consentir à faire, mettre en circulation ou publier tout prospectus, état ou compte qu'il sait être faux relativement à tous points essentiels :

a) dans l'intention d'engager des personnes déterminées ou non devenir actionnaires, membres ou investisseurs ;

b) dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers de la société ou personne morale ou l'un d'entre eux, qu'ils soient déterminés ou non, ou

c) dans l'intention d'engager une ou des personnes déterminées ou non à confier ou à prêter un bien à la société ou personne morale ou à souscrire une garantie à son profit.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

130. Fausse tenue de livre

Nul ne peut, à titre de :

a) fonctionnaire responsable des comptes publics ;

b) administrateur, cadre ou membre d'une société ou personne morale ;

c) cadre, commis ou employé d'un employeur quel qu'il soit ; avec l'intention de frauder :

i) détruire, dégrader, altérer ou falsifier un registre, livre de compte, valeur ou document appartenant à la société ou personne morale, ni y consentir ;

ii) faire ou consentir à faire une fausse écriture, ni omettre, altérer, ou y consentir, tout détail essentiel dans un tel registre, livre de compte, valeur ou document ;

iii) transférer au nom d'une personne autre que son propriétaire tout titre à des actions, obligations ou dettes ; ou

iv) de quelque manière falsifier volontairement des documents du genre mentionné précédemment.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

130A. Chèques sans provision

Nul ne doit obtenir un bien, de l'argent ou une garantie de valeur en remettant un chèque qui s'avère sans provision à la présentation, sauf s'il prouve (même si le compte est créditeur au moment où le chèque qui y a été tiré a été remis) que :

a) il croyait de bonne foi que le chèque serait honoré entièrement sur présentation ; et

b) il n'avait aucune intention de frauder.

Peine : emprisonnement de deux ans.

130B. Obtention d'argent etc. par fraude

1) Nul ne doit pas, par fraude, obtenir de façon malhonnête pour lui-même ou une autre personne de l'argent ou toute chose de valeur ou tout avantage financier quelconque.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

2) Au paragraphe 1) :

"fraude" désigne une fraude (délibérée ou imprudente) par la parole ou la conduite quant au fait ou à la loi, y compris :

a) une fraude quant aux intentions actuelles de la personne recourant à la fraude ou de toute autre personne ; et

b) un acte ou ce qu'on fait ou omet de faire dans l'intention de faire faire :

i) à un système informatique ; ou

ii) à une machine conçue pour fonctionner au moyen de paiement ou d'identification,

une réponse que la personne commettant ou omettant de commettre l'acte ou la chose n'est pas autorisée à faire faire à la machine ou au système informatique.

130C. Obtention d'argent etc. par des déclarations fausses ou trompeuses

Nul ne doit, dans l'intention d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne de l'argent, une chose de valeur ou tout avantage financier de quelque nature que ce soit, produire, publier, ou participer à la production ou publication de toute déclaration (écrite ou non) :

a) qu'il reconnaît être fausse ou trompeuse de façon importante ; ou

b) qui est fausse ou trompeuse de façon importante et est produite sans se soucier si elle est vraie, fausse ou trompeuse de façon importante.

Peine : emprisonnement de 12 ans.

131. Recel

Nul ne peut receler un bien s'il sait que ce bien a été obtenu malhonnêtement, sans distinction de lieu, soit par infraction soit par un acte qui constitue une infraction s'il est commis sur le territoire de la République.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

132. Obtention d'argent etc. par la menace

Nul ne peut obtenir de quiconque ni tenter d'obtenir de l'argent ou la remise d'un bien ou autre avantage en le menaçant, en personne ou par personne interposée, de voies de fait, blessures, accusation ou tout autre préjudice, ou en le menaçant d'en infliger à un tiers.

Peine : emprisonnement de 15 ans

133. Dommage volontaire à un bien

Nul ne peut volontairement et illégalement détruire ou endommager un bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

134. Incendie volontaire

1) Nul ne peut volontairement et illégalement incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou tout autre bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

Peine : emprisonnement de 10 ans.

2) Nul ne peut volontairement ou par imprudence incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou tout autre bien lui appartenant, dans des circonstances où un bien appartenant à autrui est ou risque d'être endommagé par le feu.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

135. Destruction provoquée

Nul ne peut

a) provoquer le naufrage ou la destruction d'un bateau ou d'un aéronef, qu'il soit terminé ou incomplet ;

b) faire un acte tendant à la perte ou à la destruction immédiates d'un bateau ou d'un aéronef en détresse, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef ;

c) masquer tout phare, balise, signal ou dispositif de guidage maritime ou aéronautique, ni déposer ou émettre de faux signaux, feux ou balises dans l'intention de mettre en danger un bateau ou un aéronef, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

136. Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons

1) Nul ne peut faire souffrir inutilement un animal, un oiseau ou un poisson.

Peine : emprisonnement d'un an

2) Une personne accusée sur la base du paragraphe 1) peut se disculper en prouvant que les souffrances ont été infligées au cours de la célébration d'un rite conforme aux coutumes locales.

3) Nul ne peut volontairement et illégalement tuer, mutiler ou blesser un animal, oiseau ou poisson susceptible d'être volé.

Peine : emprisonnement de deux ans.

137. Vol qualifié

Nul ne peut commettre un vol avec violence ou menaces de violence contre une personne ou un bien pour exporter le bien volé ou pour empêcher ou maîtriser la résistance au vol.

Peine : emprisonnement de 25 ans.

138. Extorsion

Nul ne peut, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose d'autrui :

a) menacer expressément ou implicitement de faire au sujet d'une personne vivante ou décédée une accusation ou une divulgation d'une infraction ou d'une inconduite morale, que l'accusation ou la divulgation soit fondée ou non ;

b) menacer expressément ou implicitement qu'un tiers fera une telle accusation ou divulgation au sujet d'une personne vivante ou décédée ;

c) menacer de publier, ou offrir de s'abstenir de publier des propos diffamatoires au sens de l'article 120;

d) envoyer ou faire envoyer à quiconque un document contenant une telle menace ;

e) par de tels moyens, contraindre ou tenter de contraindre une personne à signer, souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie un document ou une valeur, ou à inscrire, imprimer ou apposer un nom ou un sceau sur un document de telle sorte qu'il puisse servir de valeur par la suite ;

f) par de tels moyens induire, contraindre, ou tenter d'induire ou de contraindre une personne à accomplir un acte contre son gré, autre qu'un acte qu'elle a l'obligation légale d'accomplir, ou à ne pas accomplir un acte légitime.

Peine : emprisonnement de 14 ans.

139. Définition de faux

1) Le faux consiste à fabriquer un faux document, le sachant faux, avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite de quelque façon comme s'il était authentique, dans la République ou ailleurs,

ou qu'il engage une personne, sur la foi de son authenticité, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, dans la République ou ailleurs.

2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "fabriquer un faux document" comprend une altération essentielle d'un document authentique, que ce soit par ajout, insertion, oblitération, rature, suppression ou autrement.

3) Aux fins d'application du présent article, l'expression "faux document" signifie un document :

a) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite par une personne qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;

b) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite pour le compte d'une personne qui n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;

c) dans lequel, bien qu'il soit considéré avoir été fait par la personne qui l'a effectivement fait ou a autorisé qu'il soit fait, ou est considérée avoir été fait pour le compte de la personne qui a effectivement autorisé qu'il soit fait, le moment ou le lieu de sa rédaction est faussement énoncé que l'un ou l'autre soient ou non essentiels, ou un numéro ou une marque distinctive identifiant le document est faussement énoncé, que l'un et l'autre soient ou non essentiels ;

d) dont la totalité ou une partie essentielle est considérée avoir été faite par une personne fictive ou décédée ou pour le compte d'une telle personne ; ou qui est fait au non d'une personne existante, que ce soit par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention qu'il soit considéré avoir été fait par une personne, réelle ou fictive, autre que la personne qui le fait ou autorise qu'il soit fait.

4) Ne sont pertinents ni la langue dans laquelle un document est rédigé ni le pays ou le lieu où il est rédigé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, pour qu'il prenne effet.

5) Le barrement d'un chèque, effet bancaire, mandat poste ou d'un autre document dont le barrement est autorisé ou reconnu par la Loi est une partie essentielle d'un tel document.

140. Interdiction de faux

Nul ne peut commettre un faux

Peine : emprisonnement de 10 ans.

141. Emploi d'un document contrefait

Nul ne peut, sachant qu'un document est contrefait,

a) s'en servir, le traiter ou agir à son égard comme s'il était authentique ;

b) entraîner une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite comme s'il était authentique.

142. Contrefaçon de monnaie

Nul ne peut

a) contrefaire ou altérer un billet de banque ou une pièce de monnaie ayant cours légal ;

b) importer de telles pièces ou de tels billets contrefaits ou altérés ;

c) mettre sciemment en circulation de telles pièces ou de tels billets de banque contrefaits, ou altérés ;

d) sans autorisation légale, fabriquer ou sciemment être en possession d'un instrument, d'un appareil ou de tout autre matériel pouvant et destiné à servir à contrefaire des billets de banque ou des pièces de monnaie.

Peine : emprisonnement de 15 ans.

143. Entrée illégale dans une habitation

1) Nul ne peut ni entrer ni se trouver dans une maison, un bâtiment, une tente, un navire ou un autre lieu dans l'intention d'y perpétrer une infraction.

Peine : Si le lieu est utilisé comme demeure, emprisonnement de 20 ans ;
Si le lieu n'est pas utilisé comme demeure, emprisonnement de 10 ans.

2) Le paragraphe 1) s'applique que le délinquant soit entré avec ou sans autorisation légale, qu'il soit entré par effraction ou non ou qu'il y soit entré au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant dans les lieux.

144. Atteinte à la propriété

Nul ne peut

a) entrer dans la propriété d'autrui avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner une personne qui en détient la possession légitime ;

b) s'il y est entré légalement, y demeurer illégalement avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner cette personne.

Peine : emprisonnement d'un an.

145. Piraterie

Nul ne peut commettre l'infraction qualifiée de piraterie en droit international public.

Peine : réclusion à perpétuité.

Trafic illicite d'armes à feu

146. Détournement d'aéronef

1) Nul ne peut illicitement ou intentionnellement :

a) accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) détruire un aéronef en service ou causer à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire l'aéronef, ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) détruire ou endommager des installations ou services de navigation aérienne ou en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) communiquer une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromettre la sécurité d'un aéronef en vol.

Peine : réclusion à perpétuité

2) Nul se trouvant, à bord d'un aéronef en vol ne peut illicitement par la violence ou la menace ou par tout autre forme d'intimidation, s'emparer de cet aéronef, en prendre le contrôle ou tenter d'accomplir de tels actes.

Peine : réclusion à perpétuité

3) Aux fins d'application du présent article :

a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où toutes ses portes extérieures ont été fermées après l'embarquement, jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment ou le personnel ou sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend, en tout état de cause, à la totalité du temps durant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a).

146A Trafic illicite d'armes à feu

1) Quiconque :

a) importe une arme à feu ou une munition avec l'intention de se livrer à des trafics d'armes à feu ou de munitions ; et

b) importe une arme à feu ou munition :

i) interdite conformément à la législation vanuatuane ;

ii) en violation d'une condition imposée conformément à une loi vanuatuane ; ou

iii) en violation d'une condition d'un permis imposée conformément à une loi vanuatuane;

elle commet une infraction.

Peine :

Dans le cas d'une personne physique : une amende n'excédant pas 50 millions VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 millions VT.

2) Lorsqu'une personne :

a) exporte une arme à feu ou munition avec l'intention de trafic d'armes à feu ou de munitions ; et

b) exporte une arme à feu ou la munition :

i) interdite conformément à la législation vanuatuane ;

ii) en violation d'une condition imposée conformément à une loi vanuatuane ; ou

iii) en violation d'une condition d'un permis imposée conformément à une loi vanuatuane;

elle commet une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique : une amende n'excédant pas 50 millions VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 millions VT.

3) Lorsqu'une personne :

a) importe ou exporte une arme à feu avec l'intention de se livrer à des trafics d'armes à feu ; et

b) l'arme à feu n'est pas marquée conformément aux conditions d'une loi vanuatuane ;

elle commet une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique : une amende n'excédant pas 50 millions VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 250 millions VT.

4) Dans le présent article, "arme à feu" et "munition" ont les mêmes sens que dans la Loi sur les armes à feu [CAP 198].

5) Dans le présent article, "se livrer au trafic" d'une arme à feu ou d'une munition signifie :

a) céder l'arme à feu ou la munition ;

b) offrir l'arme à feu ou la munition à la vente ;

c) lancer un appel d'offre pour l'achat de l'arme à feu ou de la munition ;

d) préparer l'arme à feu ou la munition à céder avec l'intention de la céder ou en estimant qu'une autre personne prévoit de la céder ;

e) transporter ou livrer l'arme à feu ou la munition avec l'intention de la céder ou en estimant qu'une autre personne prévoit de la céder ;

f) de garder et ou de dissimuler l'arme à feu ou la munition avec l'intention de la céder ou l'intention d'aider une autre personne à la céder ; ou

g) posséder l'arme à feu ou munition avec l'intention de la céder ;

et aux fins de l'alinéa d), préparer une arme à feu ou une munition en vue de la cession, y compris l'emballage de l'arme à feu ou la munition ou préparer l'arme à feu en pièces discrètes.

Fraude fiscale

146B Évasion fiscale frauduleuse

1) Lorsqu'une personne :

a) par acte ou omission :

i) évite de façon frauduleuse le calcul ou le paiement de toute taxe ; ou

ii) tente cette évasion frauduleuse ; ou

b) s'est autrement sciemment impliquée dans :

i) l'évasion frauduleuse de tout calcul ou paiement de toute taxe ; ou

ii) une tentative de livrer à cette évasion frauduleuse ;

elle est coupable d'une infraction.

Peine :

Dans le cas d'une personne physique : une amende n'excédant pas 25 millions VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 125 millions VT.

2) Dans le présent article, "taxe" désigne toute taxe, droit, impôt, accise, taux ou charge imposé ou exigible par ou conformément à une Loi, sauf s'il s'agit d'un droit pour un service.

Certaines opérations portant sur des marchandises de contrefaçon

146C Infraction de transactions avec des marchandises contrefaites

1) Quiconque :

a) se livre à l'une des activités suivantes :

i) fournit des marchandises à Vanuatu ;

ii) importe des marchandises à Vanuatu ;

iii) exporte des marchandises depuis Vanuatu ; ou

iv) fabrique des marchandises à Vanuatu ;

b) les marchandises sont contrefaites ; et

c) la personne sait que les marchandises sont contrefaites ou est négligente si ce fait existe ;

se rend coupable d'une infraction.

Peine:

Dans le cas d'une personne physique : une amende n'excédant pas 25 millions VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans, ou aux deux peines à la fois.

Dans le cas d'une personne morale : une amende n'excédant pas 125 millions VT.

2) Une marchandise est contrefaite lorsque sa présentation, toute étiquette qu'elle porte ou toute publicité dont elle fait l'objet contient une présentation fausse ou trompeuse sur un des ou tous les points suivants :

a) l'identité ou le nom de la marchandise ;

b) son promoteur, sa source, son fabricant ou son lieu de fabrication ;

c) la marque ou la marque de commerce déposée de la marchandise ;

d) le nom ou le modèle de la marchandise ;

e) la norme, la qualité ou la catégorie de la marchandise ;

f) l'utilisation, les caractéristiques de performance ou les avantages de la marchandise sur le marché ;

g) la composition ou la spécification de conception de la marchandise ou tout composant de la marchandise ;

h) la présence ou l'absence de tout composant de la marchandise.

3) Dans le présent article :

"représentation fausse ou trompeuse" couvre une représentation qui va probablement provoquer de la confusion, des erreurs ou décevoir ;

"fourniture ou fournir", en ce qui concerne une marchandise, couvre la vente, l'échange, la prise à bail, la location ou la location-achat.

Infractions contre l'intérêt public

147. Publications obscènes

1) Nul ne peut

a) fabriquer ni détenir pour mise en vente, distribution, location ou étalage, ni importer, exporter ou transporter ;

b) étaler ou exposer à la vue du public ;

c) vendre ou louer ;

d) offrir à quiconque en récompense ou autrement ;

e) distribuer ou remettre pour distribution ;

aucun imprimé, écrit, dessin, affiche, gravure, peinture, photographie, film, enregistrement sonore, emblème ou autre objet ou image à caractère obscène.

Peine : emprisonnement de deux ans.

2) Aux fins d'application du présent article, est obscène une publication ou autre objet qui tend à dépraver ou corrompre ceux dont l'esprit est sensible à de telles influences et entre les mains desquels elle ou il peut tomber. La violence grave, la cruauté ou la brutalité peuvent constituer de l'obscénité au même titre qu'une teneur sexuelle. En décidant du caractère obscène d'un ouvrage ou d'une chose, le tribunal doit tenir compte de sa valeur littéraire, scientifique ou artistique vue dans son ensemble.

147A. Possession de pornographie enfantine

1) Dans le présent article :

"pornographie enfantine" désigne un film, une publication ou un jeu informatique qui décrit ou illustre, de façon à offenser probablement un adulte, une personne (engagée ou non dans une activité sexuelle) qui a moins de 16 ans ou ressemble à un enfant de moins de 16 ans.

2) Nul ne doit avoir en sa possession de la pornographie enfantine.

Peine : emprisonnement de deux ans.

3) Rien dans le présent article n'interdit à tout membre ou agent d'un service d'application de la loi d'avoir en sa possession toute pornographie enfantine dans l'exercice ou l'exécution d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir que lui confère ou impose toute Loi ou législation.

4) Le défendeur peut constituer moyen de défense contre une accusation conformément au présent article en prouvant que :

a) il ignorait ou ne pouvait pas normalement savoir que le film, la publication ou le jeu informatique concerné était ou contenait du matériel pornographique engageant un enfant de moins de 16 ans ; ou

b) la personne illustrée dans le matériel avait 16 ans ou plus au moment où le film, la production du jeu informatique ou la publication a été tourné, produit ou diffusé.

5) Un tribunal qui condamne une personne pour infraction au présent article peut ordonner de détruire ou supprimer autrement d'une façon qu'il estime appropriée toute pornographie faisant l'objet de l'infraction.

147B. Publication de pornographie enfantine

1) Dans le présent article :

"article" inclut toute chose :

a) qui contient ou renferme tout sujet à lire ou regarder,

b) qui sert à être regardé,

c) qui est un disque,

d) qui peut servir, seule ou dans un ensemble, à la production ou fabrication de ce qui est cité aux alinéas a), b) ou c) ;

"disque" désigne un disque de phonographe, un télégraphe ou un magnétophone, un film ou toute autre chose de même ou différent type ou nature sur lequel est enregistré un son ou une image et

duquel, grâce à un appareil approprié, le son ou l'image peut être produit (qu'il soit sous une forme déformée ou modifiée) ;

"pornographie enfantine" a la même signification qu'à l'article 147A :

"publier" inclut le fait de :

a) distribuer, diffuser, faire circuler, livrer, exposer (y compris sur un site internet), prêter par intérêt, échanger, troquer, vendre, offrir à la vente, louer ou offrir en location ;

b) avoir en sa possession ou à sa garde ou sous son contrôle en vue d'entreprendre un acte prévu à l'alinéa a) ; ou

c) imprimer, photographier ou utiliser tout autre procédé (de même ou différent type ou nature) en vue d'entreprendre l'acte.

2) Nul ne doit publier un article indécent sur la pornographie enfantine.

Peine : Dans le cas d'un particulier : emprisonnement de cinq ans ou dans le cas d'une société : 20 000 000 VT.

3) Un tribunal qui condamne une personne pour infraction en application du paragraphe 2) peut ordonner la confiscation par l'état de tout équipement informatique servant à publier la pornographie enfantine.

4) À la prise de l'ordonnance conformément à l'article 3), l'équipement informatique devient la propriété de l'état.

5) Rien dans le présent article n'interdit à tout membre ou agent d'un service d'application de la loi de publier un article indécent dans l'exercice ou l'exécution d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir que lui confère ou impose toute Loi ou législation.

6) Un article peut être indécent même si une partie ne l'est pas, aux fins d'application présent article

7) Lorsqu'une société contrevient, par acte ou omission, à toute autre disposition du présent article, chaque personne ayant le titre d'administrateur de la société ou engagée dans la direction de la société est considérée avoir enfreint la disposition si elle a autorisé ou permis délibérément l'infraction.

8) Une personne peut être poursuivie et condamnée conformément à une disposition en application du paragraphe 7) que la société soit ou non poursuivie ou condamnée en application de cette disposition.

9) Les dispositions du paragraphe 7) ou 8) n'affectent aucune obligation imposée à une société pour une infraction commise par la société en application de la disposition du présent article.

148. Inconduite et désordre

Nul ne peut

a) se conduire de manière scandaleuse ou indécente dans un lieu public pour se livrer à la prostitution;

b) se trouver en état d'ivresse ni se conduire de manière turbulente ou contraire aux bonnes moeurs dans un lieu public (y compris les locaux d'un commissariat de police) ;

c) commettre un acte indécent dans un lieu public ;

d) faire du racolage à des fins immorales dans un lieu public ;

e) s'exhiber de manière obscène dans un lieu public ;

f) se trouver en état d'ivresse dans un lieu public au point d'être incapable de prendre soin de sa personne.

Peine : emprisonnement de trois mois.

149. Port d'arme illégal, la nuit
Nul ne peut sans excuse légitime être trouvé dans un lieu public la nuit en possession d'une arme offensive ou d'un matériel de cambriolage.

Peine : emprisonnement de six ans.

150. Discrimination illégale
Nul ne peut se comporter de façon discriminatoire envers autrui en raison de son sexe, sa race, son ethnie, sa religion à l'égard de son droit à la fourniture de biens ou services, à l'obtention ou la continuation d'un emploi ou à l'admission dans un lieu public.

Peine : emprisonnement de deux ans.

151. Sorcellerie
Nul ne peut se livrer à la sorcellerie ni à la magie dans l'intention de causer un tort ou un préjudice à autrui.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 12	*Modifié par L 27 de 1989*	*Art. 91.*	*Modifié par L 25 de 2006*
Art.36 à 58.	*Abrogé par L 25 de 2006*		
Titre 1A (Art.36 à 58ZH)	*Inséré par L 25 de 2006*		
Art. 51.3)	*Remplacé par L 27 de 1989*		
Art. 52.1)	*Modifié par L 14 de 1989*		
	Modifié par L 27 de 1989		
	Remplacé par L 35 de 2017		
Art. 52.3)	*Modifié par L 14 de 2007*		
Art. 58A.1)	*Modifié par L 14 de 2007*		
Art. 58C.3)	*Modifié par L 14 de 2007*		
Art. 58D.1)	*Remplacé par L 14 de 2007*		
Art. 58D.2)a)	*Remplacé par L 14 de 2007*		
Art. 58G.	*Remplacé par L 14 de 2007*		
Art. 65.1)	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 66.1)	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 69	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 70	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 71	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 72	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 73A	*Inséré par L 27 de 1989*		
Art. 73B - 73D	*Insérés par L 17 de 2003 [73A-C]*		
Art. 73B.	*Abrogé par L 43 de 2005 [73A inséré par L 17 de 2003]*		
Art. 73C.	*Abrogé par L 43 de 2005 [73B inséré par L 17 de 2003]*		
Art. 73D.	*Abrogé par L 43 de 2005 [73C inséré par L 17 de 2003]*		
Art. 81	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 82.1)	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art. 83	*Modifié par L 27 de 1989*		
Art. 84	*Modifié par L 27 de 1989*		
Art. 85A	*Inséré par L 27 de 1989*		
Art. 87	*Modifié par L 14 de 1989*		
Art.89A.	*Inséré par L 25 de 2006*		
Art. 90	*Remplacé par L 17 de 2003*		
	Modifié par L 25 de 2006		
Art. 90 (titre)	*Modifié par L 25 de 2006*		
Art. 90.b)vi) et vii)	*Inséré par L 25 de 2006*		
Art. 91 (titre)	*Modifié par L 25 de 2006*		

Art. 92.	*Remplacé par L 25 de 2006*
	Modifié par L 15 de 2016
Art 92A	*Inséré par L 15 de 2016*
Art 95.2)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 95.4) à 9)	*Inséré par L 15 de 2016*
Art. 96	*Remplacé par L 17 de 2003*
Art. 97	*Modifié par L 17 de 2003*
Art.97A (titre)	*Modifié par L 25 de 2006*
Art 97.1)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 97.2)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 97.3)	*Modifié par L 17 de 2003*
Art. 97A	*Inséré par L 17 de 2003*
Art. 98.	*Remplacé par L 25 de 2006*
Art. 98A.	*Inséré par L 25 de 2006*
Art. 99	*Abrogé par L 25 de 2006*
Art. 101A -101D	*Insérés par L 17 de 2003*
Art. 101E.	*Inséré par L 25 de 2006*
Art. 107.a)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 107.b)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 107.c)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 107.d)	*Modifié par L 15 de 2016*
Art. 114	*Modifié par L 14 de 1989*
Art. 115	*Modifié par L 14 de 1989*
Art. 118	*Modifié par L 14 de 1989*
Art. 120	*Modifié par L 14 de 1989*
	Remplacé par L 2 de 2021
Art. 121	*Modifié par L 14 de 1989*
	Remplacé par L 2 de 2021
Art. 130A - 130C	*Insérés par L 17 de 2003*
Art. 132	*Modifié par L 14 de 1989*
Art. 137	*Modifié par L 14 de 1989*
Art. 146	*Remplacé par L 29 de 1988*
Art. 146A.	*Inséré par L 10 de 2017*
Art. 146B.	*Inséré par L 10 de 2017*
Art. 146C.	*Inséré par L 10 de 2017*
Art. 147A, 147B	*Insérés par L 17 de 2003*